PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2009

du 2 février 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 5
1.1. SGAR 5
09-0035-arrêté de composition nominative du conseil économique et social régional 5
09-0054-Arrêté de composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle 7
09-0055-Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation pedagogique de l'Académie de Rouen 9
09-0071-Arrêté portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre 10
09-0072-Arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie 11
09-0092-Arrêté de désignation des membres au Conseil régional de l'Emploi 14
09-0095-Composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen 16
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 17
2.1. CABINET DU PREFET 17
09-0065-Médaille d'honneur avec rosette des sapeurs pompiers 17
09-0106-Médaille pour acte de courage et de dévouement 18
09-0107-Médaille pour acte de courage et de dévouement 18
09-0108-Médaille pour acte de courage et de dévouement 19
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 20
09-0036-Constitution de trois collèges pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime. 20
2009-001-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier 2008-01 21
2009-03-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-03 21
2009-05-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-05 21
2009-07-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-07 22
2009-09-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-09 22
2009-10-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n° 2008-10 22
2009-02-Commission Départementale d'Aménagement 22
2009-06-Commission Départementale d'Aménagement 22
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable 23
09-0037-Approbation de la carte communale de la commune de BOSC MESNIL 23
09-0045-Attribution licence agent de voyages - SARL YVETOT VOYAGES - Centre commercial E. Leclerc - 10 rue Jean Moulin 76190 YVETOT 24
09-0056-AUTORISATION - Reconstruction de la station d'épuration des eaux de Lillebonne et construction d'ouvrages de transfert - Communauté de communes Caux Vallée de Seine. 25
09-0057-Prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 26 février 1999 et transfert d'autorisation - Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du Puits Maillé et du Becquet - Communes de Lillebonne, Grandcamp, Auberville la Campagne, Lintot, La Trinité du Mont, La Frenaye, Gruchet le Valasse et Notre Dame de Gravenchon - Communauté de communes Caux Vallée de Seine. 33
09-0058-Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'utilité publique + Déclaration d'intérêt général - Protection de la ressource en eau et lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la vallée du Bel Val et de la Houssaye - Communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult - Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon 41
09-0059-AUTORISATION : Aménagement du lotissement de la Hazaie, zone d'activité du malaquis, commune du Trait.. 52

ISSN : 0752-6121

09-0060-Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite 'les Hogues'. 56
09-0061- Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Lillebonne, dite «Port-Jérôme». 59
09-0062-Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Yainville, dite «sous les Côtes». 62
09-0063-Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Moulineaux 66
09-0064-Prescriptions complémentaires de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Saint-Wandrille-Rançon. 69
09-0079-Commune de BOSC HYONS - Approbation de la carte communale 72
09-0097-Approbation de la carte communale de TORCY LE PETIT 73
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 74
09-0016-Modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen / Haute-Normandie'. 74
09-0020-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Trait-Yainville (COMTRY) 80
09-0021-Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Val de Seine 84
09-0040-Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges - Modification des statuts 86
09-0042-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Forges-les-Eaux 88
09-0044-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen 89
09-0050-Arrêté relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009 .. 90
09-0080-Ârrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Criquetot l'Esneval 92
09-0081-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régiseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2009 93
09-0082-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2009 93
09-0083-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin pour l'exercice 2009 94
09-0084-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2009 95
09-0085-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville les Rouen pour l'exercice 2009 96
09-0086-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criquetot l'Esneval 96
09-0087-SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine - Modification des statuts - RECTIFICATIF Article 2 des statuts. 98
09-0105-Arrêté modificatif portant modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Grand Couronne 100
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens 100
09-0012-Recrutement sans concours dans le corps d'adjoint technique de 2ème classe du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales 100
09-0066- Arrêté fixant la composition de la commission compétente pour le recrutement sans concours dans le corps d'adjoint technique du ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales (préfecture de la Seine-Maritime : poste localisé au HAVRE – Session 2008) 102
09-0115-Modificatif à l'arrêté du 23 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime 103
09-0116-Modificatif à l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime 104
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 105
09-0078-Composition de la commission médicale départementale d'appel 105
3. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION 109
3.1. Direction 109
09-0052-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe placé auprès de la commmission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie en date du 14 janvier 2009 109
4. C.E.T.E. Normandie Centre 110
4.1. Secrétariat Général 110
09-0018-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique 110
5. D.D.A.S.S. - 76 111
5.1. Actions de santé publique 111
09-0077-Arrêté modificatif de la liste des médecins agréés généralistes et spcécialistes de la Seine-Maritime 111

09-0098-Arrêté désignant la liste des médecins sapeurs pompiers habilités à effectuer les visites médicales du permis de conduire 112
5.2. Etablissements 114
Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière. 114
Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière 114
09-0068-La dotation globale de financement 2008 du budget annexe - Centre de Ressources sur l'Autisme - géré par le Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, ... 115
avis de concours pour le recrutement de conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière 116
5.3. Service Santé - Environnement 116
09-0053-déclaration d'un habitat de loisirs impropre à l'habitation 116
6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 118
6.1. Direction 118
08-121-Arrêté préfectoral N° 08-121 portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. 118
09-03-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime 119
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME 121
7.1. Service santé et protection animales 121
09/07-Attribution du mandat sanitaire au Dr DROUET-TASSART Anne-Lise 121
09/04-Attribution du mandat sanitaire au Dr FOUVEZ Valérie 123
09/05-Attribution mandat sanitaire au Dr PLOUX Romain 124
09/12-Attribution du mandat sanitaire au Dr MONOD Bérengère 125
8. D.I.R.E.N. Haute-Normandie 127
8.1. SEPAN 127
09-0114-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de leur site de reproduction. Crapaud calamite 127
9. D.R.A.C. Haute-Normandie 129
9.1. Conservation régionale des monuments historiques 129
09-0094-arrêté ISMH n° 2008/09 en date du 19 Décembre 2008 portant sur le domaine du château de Trébons en totalité avec ensemble du bâti et jardins 129
9.2. Secteur théâtre, musique et danse 130
09-0039-retrait de licence d'entrepreneur de spectacles 130
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 130
10.1. Secretariat General 130
202/2008-arrêté relatif aux tarifs de pilotage du port de CAEN pour l'année 2009 130
10.2. Service des Affaires Economiques 132
02/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine 132
201/2008-arrêté portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont (département de la Somme) 133
01/2009-arrêté abrogeant l'arrêté n° 08/139 limitant les captures de cabillaud (Gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VIId) et l'arrêté 157/2008 interdisant les captures de cabillaud (gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc) 134
03/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération du 13 décembre 2008 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs 136
198/2008-arrêté fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE 137
199/2008-arrêté fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP 138
200/2008-arrêté fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE 138
04/2009-arrêté modifiant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE 139
06/2009-arrêté autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2009 140
07/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME3-2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 30 décembre 2008 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum)en Manche Est et portant organisation de cette pêche 142
08/2009-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisement de l'Est Cotentin 143
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 145
11.1. ARH 145
11.2. 09-0038-Arrêté fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale. 145
11.3. CROSS Sanitaire 148

09-0067-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical avec remplacement de l'appareil par un équipement appartenant à la même classe au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer 'Henri Becquerel' de ROUEN. 148
09-0089-Renouvellement d'autorisation relatif aux activités de médecine de l'Hôpital de SAINT ROMAIN DE COLBOSC 148
11.4. CROSS Social 149
09-0075-Arrete fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour l'année 2009 149
11.5. Pôle santé publique 150
09-0019-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie 150
11.6. Pôle social 151
09-0017-Publication des valeurs moyennes et médianes pour les centres d'hébergements et de réinsertion sociale de la région Haute-Normandie 151
11.7. Protection sociale 152
09-0091-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE 152
09-0093-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie 152
12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE 153
12.1. S.E.A. 153
2/1-2009-Reconnaissance de l'association solidarité paysans Seine-Maritime en tant qu'organisme agréé chargé de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté. 153
13. D.R.E. de Haute-Normandie 154
13.1. Transport 154
09-0076-arrêté préfectoral portant modification des membres composant la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle 154
14. D.R.T.E.F.P. 156
14.1. Direction 156
09-0041-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi et dérogation à la durée des conventions 'contrat d'avenir' 156
15. RECTORAT DE ROUEN 158
15.1. Inspection Académique - 76 158
09-0005-registre des inscriptions au certificat de formation générale 158
09-0006-registre des inscriptions au diplôme national du brevet session 2009 158
15.2. Secretariat General 159
09-0049-Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours externe d'adjoint technique de recherche et de formation de la session 2008. 159
16. SERVICES FISCAUX 159
16.1. Direction des services fiscaux 159
09-0051-Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire au CDIF de Rouen 1 159
17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE 160
17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales 160
09-0048-Création SIVOS NORD COEUR DE CAUX 160
18. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 161
18.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique 161
09-0100-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Belbeuf 161
09-0101-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Cléon 162
09-0102-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Rouen 163
09-0103-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Saint-Aubin-les-Elbeuf 163
09-0104-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Tourville-la-Rivière 164
09-0109-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Elbeuf-sur-Seine 165
09-0110-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Gouy 166
09-0111-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen 166
09-0112-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Orival 167
09-0113-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Amfreville-la-Mivoie 168
18.2. Division administration générale/défense 168
09-0069-Tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009 168

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0035-arrêté de composition nominative du conseil économique et social régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional,
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :
La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES
Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie
M. Edouard LABELLE
M. Antoine LAFARGE
Par accord entre les entreprises publiques : EDF, GDF, SNCF, RFF, La Poste
Mme Catherine GARNIER-AMOUROUX, déléguée régionale de la Poste
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie
M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie
M. Philippe ENXERIAN
Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)
M. Francis GANAILLE
Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie
M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA
Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)
M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie
M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP
Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA
M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie
Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –
M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION
Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie
M. Michel JACOB
Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO
M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO
District verrier de la vallée de la Bresle
Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle
Normandie AéroEspace
M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace
Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales
M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie Capital Investissement
M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie
Chambre régionale de métiers
M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure
Port autonome de Rouen
M. Christian HERAIL
Port autonome du Havre
M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du conseil d'administration du port autonome du Havre
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie
M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure
Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale
M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale
Chambre régionale d'agriculture de Normandie
M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure
M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES
Comité régional CGT de Normandie
Mme Annick BENOIT
Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE
Mme Sylvie LORIN
M. Jean-Paul BIDAULT
M. Denys DECLERCQ
M. Alain GERBEAUD
M. Gilbert LE DORNER
M. Hugues SANSON
M. Christian VANDROMME
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT
Mme Andrée PERREAU
Mme Nicole GOOSENS
M. Jean-Claude ROGER
M. Roland BOURDAIS
Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure
M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime
M. Patrick DEVIS
M. Jean-Louis ERNIS
M. Roger THELAMON
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC
Mme Régine LOISEL
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
M. Jean DUFROY
Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN
Union régionale Haute-Normandie UNSA
Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire Régionale de l'UNSA Haute-Normandie
M. Christophe LEROY
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire
M. Jean-Louis MAILLARD
TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES
Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
M. Michel DESNOS, Président de l'URAF
Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -
M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France
M. Yves BLOCH,
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie
M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
Mme Antoinette FLOUR
Université de Rouen
M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen
Université du Havre
M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre
Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -
M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -
M. Jean-Luc LEGER
Association régionale HLM de Haute-Normandie
M. Bernard MARETTE, président de l'Union Sociale pour l'Habitat
Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles
M. Richard TURCO, directeur du Pôle Image
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie
M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie
M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI
Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional
M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement
M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement
Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie
M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie
Fédération Régionale des Usagers des Transports
M. Alain VIGNALE, président de l'association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie
Par acoord entre les Associations de consommateurs
Mme Marie-Françoise DELAHAYE
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie
M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion
Etablissements publics de Recherche
M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche
QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES
M. Jacques BRIFAULT,
M. Nicolas PLANTROU,
M. Didier PATTE
Article 2 :
L'arrêté du 30 mai 2008 est abrogé.
Article 3 :
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 8 janvier 2009

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0054-Arrêté de composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2008 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :
- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat
Membres Titulaires :
- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :
- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- M. Allain BREMARD ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Julien DESCHAMPS, Coordinateur VAE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

Membres suppléants :
- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Frédérique GALLOIS : chef de service de l'unité territoriale de formation Le Havre/Dieppe
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation Rouen/Eure
- Madame Françoise HAVELETTE : Chef du service Apprentissage et Alternance

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :
Membres Titulaires :
- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :
- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Monsieur Philippe SANNIER CAFFIER (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :
Membres Titulaires :
- Monsieur Hugues SAMSON (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :
- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T./F.O.)

- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :
- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :
- Madame Arlet ADAM

Article 2 :
Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :
L'arrêté du 06 novembre 2008 est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 14 janvier 2008

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0055-Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation pedagogique de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

Vu : Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au Centre National de Documentation Pédagogique érigeant en établissements publics les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, concernant les désignations des membres du conseil d'administration mentionnés aux premièrement et deuxièmement de l'article 18 et le renouvellement de ces membres (article 19),
Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002,
Les désignations des représentants des collectivités locales,

ARRETE

Article 1 :
Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'Etat
Direction régionale des affaires culturelles
M. François ERLENBACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles, titulaire
Mme Elisabeth LADRAT, suppléante
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt
Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, titulaire
NN, suppléant
Trésorerie Générale
M. Christian CAUVET, titulaire
M. Gérard AUBERT, suppléant

En qualité de représentants des collectivités territoriales
Conseil Régional
M. Alain LE VERN, titulaire
NN, suppléant
Conseil Général de l'Eure
M. Jean-Luc RECHER, titulaire
M. Francis COUREL, suppléant

Conseil Général de Seine-Maritime
M. Sébastien JUMEL, titulaire
M. Serge BOULANGER, suppléant
Maires
Mme Jocelyne GUIYOMAR, titulaire
Mme Christine VAN-DUFFEL, suppléante
Article 2 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2009

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0071-Arrêté portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 11 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
Les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération du Havre, de la ville du Havre, des organisations syndicales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :
Représentants de l'Etat (5)
Le Préfet de région, ou son suppléant le Sous-Préfet du Havre
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT
Ministère chargé de l'environnement : M. Philippe DUCROCQ
Ministère chargé de l'économie : M. Rémy RIOUX
Ministère chargé du budget : M. Denis CHARISSOUX
Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)
Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Laurent LOGIOU
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Jean-Louis JEGADEN
Communauté d'agglomération du Havre : M. Antoine RUFENACHT
Commune du Havre : M. Edouard PHILIPPE
Représentants du personnel de l'établissement public (3)
M. Thierry BONNAIRE (CGT)
M. Jean-Paul GOSSE (CGT)
M. Jacques PAUMELLE (CGT)
Personnalités qualifiées (5)
M. Jean-Louis CAMBON, directeur du réseau maritime Michelin

M. Vianney de CHALUS, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, représentant la CCI du Havre
M. Gilles FOURNIER, président-directeur général de la société Foure Lagadec et Cie, représentant le monde économique
M. Christian LEROUX, président de l'Union maritime et portuaire du Havre
M. Hubert du MESNIL, président-directeur général de Réseau ferré de France

Article 2 :
Conformément à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2008 précitée, trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives siègent au conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel jusqu'à la tenue des élections prévues au chapitre II du titre II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et pendant un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la transformation du port autonome du Havre en grand port maritime.
Article 3 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 janvier 2009
Le Préfet par intérim,

Richard SAMUEL

09-0072-Arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
Le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n°89-789 du 23 octobre 1989,
L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,
L'arrêté préfectoral du 28 février 2008 modifié,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1 :
Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :
I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- M. le Préfet de Région, Président,
- M. le Recteur d'Académie

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

M. Christian Horgues
Secrétaire Général de l'Académie

M. Frédéric LEFAUX
Délégué Académique aux Enseignements Techniques

M. Pierre MOYA
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Roger SAVAJOLS
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Claude SATURNIN
Chef de la Division de l'Enseignement Privé

M. Annie CARRE
Coordonnatrice des Inspecteurs de l'Education Nationale

M. Guylène MOUQUET
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjointe à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Jean LHUISSIER
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Mme Virginie BERTHEOL
Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

M. Jean-Pierre KOLTATO
Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

Mme MALEPLATE
Directrice de la Formation Professionnelle
I.F.A. Mont Saint Aignan

M. Gil COTTENET
Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

M. Bruno LEFEBVRE
Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

Mme Laurence TISON
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Camille DESTANS
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Estelle GRELIER
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

SUPPLEANTS

M. Guy FLEURY
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Véronique BLONDEL
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

TITULAIRES

M. Sébastien JUMEL
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Yvon ROBERT
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET
Conseillère Générale
Conseil Général de l'Eure

SUPPLEANTS

M. Claude COLLIN
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Pascal MARCHAL
Conseillère Générale
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES
Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT
Maire de Bretigny
27 800 BRETIGNY

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES
Maire de Yerville
76 760 YERVILLE

M. Michel HUET
Maire de Londinières
76 660 LONDINIERES

SUPPLEANTS
Mme Laurence BOVE
Maire de Courcelles sur Seine
27 940 COURCELLES SUR SEINE

M. Etienne DELARUE
Maire de Bacqueville-en-caux
76 730 BACQUEVILLE EN CAUX

M. Pascal HOUBRON
Maire de Bihorel
76 420 BIHOREL

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat (9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT

TITULAIRES
Mme Isabelle ROUSSEL
Directrice du Collège privé Saint Dominique à ROUEN

M. Jean-Pierre LECOSSOIS
Directeur de l'école privée St Joseph à CAUDEBEC EN CAUX

Mme Christine VAN LERENBERGHE
Directeur du Lycée Polyvalent Privé Les Tourelles à ROUEN

SUPPLEANTS
Mme Marie DEMAIRE
Directrice du Collège Privé St Georges à BEAUMONT LE ROGER

Mme Claire DUHESME
Directrice de l'école privée St Michel à YVETOT

Mme Isabelle GERGONDET
Directrice du Lycée Professionnel privé Notre Dame à ELBEUF

MAITRES

TITULAIRES
Mme Anne-Marie VIRY
Professeur au Lycée Privé St François de Sales à EVREUX

Mme Joëlle DESCHAMPS
Professeur des Ecoles à l'Ecole Privée Jean-Baptiste de la Salle à ROUEN

M. Jean-Louis LOISEL
Professeur au Lycée Privé Join Lambert à ROUEN

SUPPLEANTS
Mme Martine NAPPEZ
Professeur au lycée Privé Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE

Mme Catherine PREVOST
Professeur des Ecoles à l'Ecole Privée Jean-Baptiste de la Salle à Rouen

Mme Geneviève IMENEURAET
Professeur au Collège Privé Saint Hildevert à GOURNAY EN BRAY

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES
Mme Pascale LE MEIGNEN
URAPEL

M. Eric PETIT
URAPEL

M. Danielle GODET
URAPEL
SUPPLEANTS
M. Philippe VAUDREVILLE
URAPEL

M. Thierry LEVILLAIN
URAPEL

Mme Véronique BEAUFILS-ENSENZOMMER
URAPEL

Article 2 :
Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.
Article 3 :
Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2008 et 3 mars 2008 sont abrogés.
Article 4 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 janvier 2009

Le Préfet par intérim,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

François HAMET

09-0092-Arrêté de désignation des membres au Conseil régional de l'Emploi

Réf. : PG/OM
Affaire suivie par Pascale GLAIZOT
02 32 76 55 29
02 32 76 55 20
pascale.glaizot@haute-normandie.pref.gouv.fr
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n° 2008-126 du 13 février relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi, notamment l'article 1 sous-section 2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1er : Le Conseil régional de l'Emploi de la région Haute-Normandie est constitué comme suit :

Quatre représentants de l'Etat :

Titulaires :
- M. le préfet de l'Eure
- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime
- M. le directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime

Suppléants :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure
- M. le secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime, chargé de la Politique de la Ville
- M. le directeur régional adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure

2. Un représentant des universités de la région, sur proposition de Monsieur le Recteur
. Titulaire : Mme Danièle CARRICABURU
. Suppléant : M. Frédéric FOREST

3. Des représentants, à raison d'un par organisation, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que de celles dont le préfet a constaté la représentativité en application de l'article D.2621-2. Dans les régions de France métropolitaine, ces organisations sont :

La Confédération générale du travail (CGT) :
. Titulaire : M. Philippe BOUTANT
. Suppléant : Mme Geneviève ALEXANDRE

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
. Titulaire : M. Alain COMONT
. Suppléant : M. Sylvain BIENAIME

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
. Titulaire : M. Patrick GAILLON
. Suppléant : Monsieur Jackie DURAND

La Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO) ;
. Titulaire : Mme Annie SAUTREUIL
. Suppléant : M. Raymond MORVAN

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
. Titulaire : M. Didier BRETOT
. Suppléant : M. Christophe DENEUVE

4. Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs en nombre égal à celui des représentants des organisations de salariés, désignés sur proposition :

Du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
. Titulaire : M. Pierre-Marie HEBERT
. Suppléant : Mme Agnès MACOUIN

De la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
. Titulaire : M. Emilien LEFRANC, Président,
. Suppléant : Mme Axelle BROTONS, Déléguée Régionale

De l'Union professionnelle artisanales (UPA) ;
. Titulaire : M. Gabriel DESGROUAS
. Suppléant : M. Gilbert DAMIS

De l'Union nationales des professions libérales (UNAPL) ;
. Titulaire : M. Michel LEDOS
. Suppléant : M. Harold VANDER EECKEN

De la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
. Titulaire : M. Nicolas LANQUEST
. Suppléant : M. Bertrand FANOST

5. Deux représentants du Conseil régional désignés par le président du conseil régional. ;
. Titulaires : M. Alain LE VERN, Président
M. Michel RANGER, Vice-président

. Suppléants : M. Dominique GAMBIER, Vice-président
Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL

6. Deux représentants du ou des départements de la région désignés par l'Assemblée des départements de France :

Titulaires : . M. Pierre LEAUTEY, Vice-président du Conseil général de la Seine-Maritime
. M. Lionel PREVOST, Vice-président du Conseil général de l'Eure

Suppléants : . M. Yvon ROBERT, Vice-président du Conseil général de la Seine-Maritime
. M. Bernard CHRISTOPHE, Vice-président du Conseil général de l'Eure

7. Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des maires de France ;
. Titulaire : M.
. Suppléant : M.

8. Un représentant des maisons de l'emploi conventionnées désigné par le préfet de région ;
. Titulaire : Mme Agathe CAHIERRE
. Suppléant : M. Michel CHAMPREDON

9. Un représentant des missions locales désigné par le préfet de région ;
. Titulaire : Mme. Janick LEGER, Présidente de la mission locale de Louviers Val de Reuil
. Suppléant : M. Frédéric SANCHEZ, Président de la mission locale de l'agglomération rouennaise

10. Un représentant régional de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés désigné par le préfet de région ;
. Titulaire : M. Guy BIERNE, Délégué régional de Normandie
. Suppléant : M. Christophe CASTAGNET, Délégué régional adjoint

11. Le directeur régional de Pôle Emploi (institution mentionnée à l'article L. 5312-1).
. Titulaire : M. Rui LOPES
. Suppéant : M. Bruno BODENAN

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le préfet de l'Eure,
Préfet de région par intérim

Richard SAMUEL

09-0095-Composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-11146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 7 janvier 2009 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération de Rouen, de la ville de Rouen, des organisations syndicales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

Le Préfet de région, ou son suppléant le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT
Ministère chargé de l'environnement : M. Philippe DUCROCQ
Ministère chargé de l'économie : Mme Claire DREYFUS CLOAREC
Ministère chargé du budget : M. Michel LE CLAINCHE

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Patrice DUPRAY
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Pierre LEAUTEY
Communauté d'agglomération de Rouen : M. Laurent FABIUS
Commune de Rouen : Mme Valérie FOURNEYRON

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

M. Frédéric ROUSSEAU (SPICPAR)
M. Dominique HERMIER (CGT)
M. Pascal VALLEE (CGT)

Personnalités qualifiées (5)

M. Philippe DEHAYS, président de l'union portuaire rouennaise
M. Gérard ROMEDENNE, président-directeur général du Crédit Industriel de Normandie
M. Thierry DUCLAUX, directeur général de voies navigables de France (VNF)
M. Christian HERAIL, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen
M. BREAU, président-directeur général du groupe de MORY

Article 2 :

Conformément à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2008 précitée, trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives siègent au conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel jusqu'à la tenue des élections prévues au chapitre II du titre II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et pendant un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la transformation du port autonome du Havre en grand port maritime.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 janvier 2009

Le Préfet par intérim,

Richard SAMUEL

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0065-Médaille d'honneur avec rosette des sapeurs pompiers

CABINET

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 50 12
Fax.02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 15 janvier 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté du 4 mars 1981 relatif à la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur (ARGENT) avec rosette est décernée pour services exceptionnels à :

- M. Jean-Pierre COLLINET, Lieutenant-colonel professionnel, chef du groupement Est

Article 2 :
M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général,

Claude MOREL

09-0106-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 30 janvier 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Benoît BOURGNEUF, brigadier de police, affecté au service d'ordre public et de sécurité routière de la direction départementale de la sécurité publique, n'a pas hésité à se jeter à l'eau, au péril de sa vie, afin de porter secours à un homme tombé dans un bassin à Dieppe.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Benoît BOURGNEUF, brigadier de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0107-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 30 janvier 2009

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Ludovic BOETTI, Gardien de la Paix, affecté au service d'ordre public et de sécurité routière de la direction départementale de la sécurité publique, n'a pas hésité à se jeter à l'eau, au péril de sa vie, afin de porter secours à un homme tombé dans un bassin à Dieppe.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic BOETTI, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0108-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 30 janvier 2009

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jean-Paul MARCOTTE, brigadier de police affecté au service d'ordre public et de sécurité routière de la direction départementale de la sécurité publique, a participé au sauvetage d'une personne tombée en Seine à hauteur des bureaux de la PAF, celle-ci était inanimée, la tête dans l'eau.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Paul MARCOTTE, brigadier de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

09-0036-Constitution de trois collèges pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE Rouen, le 7 janvier 2009

Affaire suivie par Catherine TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.63
Mél. catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\RAAJANVIER1.doc

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet : Constitution de trois collèges pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime.

VU :
- Le code de commerce, notamment son article L 751-2 ;

- Le code l'industrie cinématographique ;

- Le code pénal, notamment son article R 610-1 ;

- Le code de l'urbanisme ;

- La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

- Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

- les consultations effectuées auprès des services déconcentrés de l'Etat et des agences ou associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1 : Pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, un collège est créé dans chaque domaine suivant : la consommation, le développement durable et l'aménagement du territoire.

Article 2 : Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

1/ Collège de la consommation :

- Madame Frédérique CHOPART, (Confédération Syndicale des Familles- CSF)

- Monsieur Hubert GUILBERT, (INDECOSA-CGT)

2/ Collège du développement durable :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, (UFC Que choisir)

- Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement)

3/ Collège de l'aménagement du territoire :

- Madame Evelyne FOREST (CAUE, conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement)

- Madame Virginie TIRET (CAUE)

Article 3 : Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Pour les projets d'aménagement cinématographique, le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigne un membre du comité consultatif pour siéger en commission parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux membres des trois collèges.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général

Claude MOREL

2009-001-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier 2008-01

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-01, la demande présentée par la SCI EPREVILLE PROMOTION dont le siège social est 519 hameau de Daubeuf- 76540-ANGERVILLE LA MARTEL, agissant en qualité de promoteur, afin d'être autorisée à transférer les magasins BRICOMARCHE (3459 m²) et BATIMARCHE (5990 m²) implantés sur la ville de Fécamp vers la RD 925 sur la commune d'Epreville (76400) et les réunir sur une surface de vente globale de 9449 m² sous l'enseigne BRICOMARCHE, sur un terrain cadastré section A 660 d'une superficie de 58107 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI EPREVILLE PROMOTION a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Epreville.

2009-03-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-03

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-03, la demande présentée par la SARL BEL'ENFANT dont le siège social est Zone Commerciale "La Carbonnière" à Barentin (76360), agissant en qualité de future exploitante, afin d'être autorisée à créer un magasin d'articles de puériculture sous l'enseigne BEBE 9 d'une surface de vente de 1200 m², zone commerciale de la Carbonnière 2, 245 rue de l'Ems à Barentin (76360), sur un terrain cadastré section BN n° 112 d'une superficie de 12981 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL BEL'ENFANT a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Barentin.

2009-05-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-05

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-05, la demande présentée par la SAS EDL Associés dont le siège social est zone industrielle Antal n°1 à THIANT (59224), agissant en qualité de future exploitante, afin d'être autorisée à créer un magasin non spécialisé d'une surface de vente de 1900 m² sous l'enseigne L'INCROYABLE, zone commerciale La Carbonnière 2 , 245 rue de l'Ems à Barentin (76360) sur un terrain cadastré section BN n° 112 d'une superficie de 12981 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS EDL Associés a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Barentin.

2009-07-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-07

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-07, la demande présentée par l'EURL P.H.C. dont le siège social est 144 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), agissant en qualité de promoteur, afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial de 4159 m² composé d'un magasin mixte de 1700 m², d'un magasin d'équipement de la personne "GEMO" de 1350 m², d'un magasin d'équipement de la maison et décoration "CASA" de 540 m² et d'un magasin "Ninetnine-Planète Bio" de 569 m², RD 925 à Etalondes (76260) sur un terrain cadastré section B n° 599 d'une superficie de 42387 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par l'EURL P.H.C. a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Etalondes.

2009-09-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n°2008-09

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-09, la demande présentée par la SASU ONAGAN Promotion dont le siège social est 1 esplanade de France à Saint-Etienne (42000), agissant en qualité de promoteur, afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial de 1580 m² composé d'une jardinerie de 1000 m², d'un magasin d'électroménager de 500 m² et d'un centre-automobile de 80 m², lieu-dit "Le Buquet" à La Gaillarde (76740) sur un terrain cadastré section C n° 584 et 586 d'une superficie de 10828 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SASU ONAGAN Promotion a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie de La Gaillarde.

2009-10-Commission Départementale d'Aménagement Commercial dossier n° 2008-10

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-10, la demande présentée par la SCI YVETOT WEST dont le siège social est 57 rue de Chartres au Perray en Yvelines (78610), agissant en qualité de promoteur, afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial de 2080 m² composé d'un magasin d'équipement de la maison et décoration "CASA" de 550 m², d'un magasin d'équipement de la personne "ETAM" de 430 m² et d'un magasin d'équipement de la personne "DISTRI-CENTER" de 1100 m², 7 rue des Moutons à Yvetot (76190) sur un terrain cadastré parcelle AR n° 34 d'une superficie de 7198 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI YVETOT WEST a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Yvetot.

2009-02-Commission Départementale d'Aménagement

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-02, la demande présentée par la SARL EUDIER BRICO et la SAS EUDIER dont le siège social est 150 rue Irène Joliot Curie - 76620- LE HAVRE, agissant en qualité d'exploitantes, afin d'être autorisées à agrandir de 740 m² le magasin de bricolage et de jardinerie WELDOM de 1340 m² de surface de vente, implanté 185 rue Irène Joliot Curie au Havre (76620), sur un terrain cadastré sections OH n° 377 et n° 909 d'une superficie de 4742 m² et bénéficier d'une surface de vente future de 2080 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL EUDIER BRICO et la SAS EUDIER a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie du Havre.

2009-06-Commission Départementale d'Aménagement

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-06, la demande présentée par la Société IMMOCHAN FRANCE dont le siège social est rue Maréchal De Lattre De Tassigny à CROIX (59170), agissant en qualité de promoteur et future propriétaire, afin d'être autorisée à agrandir de 13880 m² la surface de vente de 4287 m² de la galerie marchande du centre commercial AUCHAN LE HAVRE MONT GAILLARD implanté sur la commune du Havre (76600) et disposer d'une surface de vente future de 18167 m², sur un terrain cadastré parcelles TE n° 198, TK n° 7, 9 à 12, 15, 39, 54, 62, 65 à 75 et une partie du Talus, rue de la Bigne à fosse, d'une superficie totale de 96573 m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la Société IMMOCHAN FRANCE a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie du Havre.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0037-Approbation de la carte communale de la commune de BOSC MESNIL

ROUEN, le 24 décembre 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT
02 35 58.54.15
02 35 58.55.63
mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Bosc Mesnil
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bosc Mesnil en date du 7 octobre 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2008 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 10 juillet 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Bosc Mesnil jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).
Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :
• à la préfecture de Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
• à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.
Article 5
Copie du présent arrêté sera adressée :
• à Monsieur le Maire de Bosc Mesnil

• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bosc Mesnil et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Bosc Mesnil, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Claude MOREL

09-0045-Attribution licence agent de voyages - SARL YVETOT VOYAGES - Centre commercial E. Leclerc - 10 rue Jean Moulin 76190 YVETOT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, LE 24 DECEMBRE 2008

Affaire suivie MOKRI Hamama
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département

A R R E T E

Objet : Attribution licence agent de voyages.

VU :

- Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1er relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours

- le dossier de demande de licence d'agent de voyages déposé par la SARL "YVETOT VOYAGES"

- L'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique le 4 décembre 2008

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI n° 076 08 0002 est délivrée à la SARL "YVETOT VOYAGES"
Représentée par : M. Christian GLOZ et Mme Brigitte SALAT, co-gérants
siège social : Centre commercial E. Leclerc 10, rue Jean Moulin 76190 YVETOT.

Collaborateur Compétent : Melle Sandra MOREL

Article 2 : La garantie financière est apportée par EDEL SNC 5, avenue Marcel Dassault Parc de la Plaine B.P. 5806 - 31505 TOULOUSE Cédex 05.

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI Assurances 7, boulevard Haussmann 75456 Paris Cédex 09.

Article 4 : La présente licence ne prendra effet qu'à compter du 30 décembre 2008.

Article 5 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

09-0056-AUTORISATION - Reconstruction de la station d'épuration des eaux de Lillebonne et construction d'ouvrages de transfert - Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 22 décembre 2008

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

AUTORISATION
Reconstruction de la station d'épuration des eaux de Lillebonne et construction d'ouvrages de transfert.
Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Vu:

La demande du 31 mars 2008 par laquelle la communauté de communes Caux Vallée de Seine, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la reconstruction de la station d'épuration des eaux de Lillebonne et la construction d'ouvrages de transfert,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1, L 214-1 à 6 et R 214-1 sur le régime d'autorisation ou de déclaration et L 122-1 à 3 sur les études d'impact,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97.1133 du
8 décembre 1997 susvisé,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

La délibération du 9 décembre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes Caux Vallée de Seine approuvant la déclaration de projet,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 26 juillet 2008,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 29 octobre 2008,

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de 23 avril 2008,

l'avis de la direction régionale de l'environnement du 24 avril 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2008,

La notification faite au pétitionnaire le 27 novembre 2008,

Considérant:

Que les mesures d'autosurveillance de la station actuelle, construite en 1962 dont la capacité maimale théorique est de 10 000 équivalent/habitants, montrent une nette saturation et des insuffisances en azote et en phosphore.

Que la station actuelle ne peut plus répondre aux exigences règlementaires, notamment à la directive européenne des eaux résiduaire urbaines du 29 mai 1991,

Que celle-ci est arrivée à saturation,

Qu'il convient d'augmenter la capacité de traitement des eaux usées, compte tenu des populations et activités présentes et futures sur l'ensemble de la zone de collecte,

Que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Article 1 – Objet

La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, ci-après dénommé «le pétitionnaire» ou «le bénéficiaire», est autorisée:

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;
Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté;
Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté;

à exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne pour une capacité nominale de 20 600 EH (1236 kg DBO5/j).

Le présent arrêté porte sur les rubriques suivantes:

- 2.1.1.0 - Stations dépuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 **- Autorisation**

- 2.1.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 **- Autorisation**

- 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha - **Déclaration**

- 3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0.1ha mais inférieure à 1ha - **Déclaration**

L'unité de traitement de Lillebonne, traite pour tout ou partie les effluents des communes de Gruchet le Valasse, Lillebonne, La Fresnaye, Lintot et La Trinité du Mont et du hameau de Radicatel de Saint Jean de Folleville.

Article 2

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

1-1- Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne est majoritairement de type séparatif.

Le pétitionnaire devra fournir sous un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté un planning prévisionnel pour les travaux de fiabilisation du réseau. Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte seront prises pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir:

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération…).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents:

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
des déchets solides, y compris après broyage;
des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

<u>1-2- Dispositions techniques du système de traitement</u>

Article 6

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée avec traitement tertiaire par tambour filtrant composée de (cf.annexe 2):

Filière Eau:
Dégrillage grossier en aval du poste de refoulement du site de l'ancienne station
Poste de refoulement sur le site de l'ancienne station (2 pompes de 300 m^3/h) avec trop plein vers un bassin de stockage restitution (BSR)
BSR de 650 m^3 avec trop plein vers le commerce
Canal de comptage des eaux de surverse du BSR
Une canalisation de refoulement depuis le site actuel vers le nouveau site
Dégrillage fin en entrée de station
Canal de comptage en entrée de station
Dessableur/Dégraisseur
By-pass du dégraisseur/déssableur
Zone de contact

1 bassin de traitement biologique avec 2 zones:
- une zone anaérobie (déphosphatation biologique)
- un chenal d'oxydation syncopée (traitement du Carbone, nitrification, dénitrification)

Traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique
Dégazeur
Clarificateur
Tambour filtrant
By-pass du Tambour filtrant
Canal de comptage en sortie

Filière Boue:
Traitement des boues par table d'égouttage et filtre-presse
Stockage de 100 % des boues sur site (12 mois de stockage à capacité nominale).

Traitement des sous-produits:
Traitement de l'air issu des bâtiments dans lesquels les filières de traitement sont susceptibles de produire des odeurs nauséabondes par traitement biologique et physico-chimique
Traitement biologique des graisses
Traitement spécifique des sables (issus du dessableur, du curage des réseaux et du balayage des voiries) par un laveur.
Traitement des matières de vidange

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

Article 7

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont:

7.1 – Charge hydraulique:

Débit de référence: 4007 m^3/j

Débit de pointe horaire: 300 m^3/h

7.2 – Charge polluante de référence:
Capacité nominale: 20 600 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH

Paramètres	Charge Temps sec	Charge Temps de pluie
DBO5 (kg/j)	1151	1236
DCO (kg/j)	2647	2859
MES (kg/j)	2020	2232
NTK (kg/j)	291	344
Pt (kg/j)	80	84

1-3- rejet

Article 8

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes:

8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	20 mg/l
DCO	75 mg/l
MES	20 mg/l

8.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérée par les débits moyens journaliers):

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

8.1.3 – Règles de tolérance pour les paramètres DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies:

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante:

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3

- le seuil du tableau suivant est respecté:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.2 - Autres paramètres des eaux rejetées

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 9

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes:

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 10

Le pétitionnaire doit constamment maintenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

1-4- Gestion des déchets

Article 11

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduaires produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 12

Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages.

Toutes modifications des données relatives à la filière de valorisation des boues, telle que la modification des surfaces ou des parcelles utilisées seront portées à connaissance du Service de Police de l'Eau compétent. Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation pourra être exigé.

1-5- Autosurveillance

Article 13 - Autosurveillance du ystème de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

Le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;

Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés (cf.annexe 1);

Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieure à 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée (cf.annexe 1).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Article 14 - AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par:

Pour la mesure de débits:
canal de comptage ouvert équipé d'une sonde à ultrasons après le trop plein du bassin de stockage restitution;
canal de comptage ouvert équipé d'une sonde à ultrasons en entrée de station;
canal de comptage ouvert équipé d'une sonde à ultrasons en sortie de station;
débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents refoulés depuis le site de l'ancienne station;
débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents refoulés depuis Radicatel ;
débitmètre électromagnétique pour la mesure de la reprise des sables depuis le dessableur/dégraisseur ;
débitmètre électromagnétique pour la mesure des eaux industrielles;
débitmètre électromagnétique pour la mesure des boues épaissies;
débitmètre électromagnétique pour la mesure des boues extraites ;
débitmètre électromagnétique pour la mesure des matières de vidange entrantes.

Pour le prélèvement d'échantillons:
préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station en aval du dégrillage fin;
préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de station après le tambour filtrant;
préleveur après le trop plein du bassin de stockage restitution;
une vanne de prélèvement asservie au débit des boues extraites.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètre	Nombre de mesures par an
Débit	365 j/an en continu
MES	24 j/an
DBO5	12 j/an
DCO	24 j/an
NTK	12 j/an
NH4	12 j/an
NO2	12 j/an
NO3	12 j/an
Pt	12 j/an
Boues extraites et évacuées (quantité et matières sèches)	24 j/an

Article 15 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour et à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter:

l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés **aux articles 8.1.1. et 8.1.2.** du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,
les dates de prélèvement et de mesures,
l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 16

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 17

Des noues seront implantées au droit de la parcelle pour la gestion des eaux pluviales qui ruisselleront sur les espaces verts, les toitures, les parkings de véhicules légers et les allées piétonnes.

Article 18 - Mesures compensatoires à la perte de zone humide

Pour compenser la perte de 7000 m² de zone humide, le pétitionnaire fera au moins l'acquisition d'une parcelle de 3.8 ha dans le secteur de la «source du four à chaux» (cf. annexe 3). Les modalités de réhabilitation en zone humide de la parcelle acquise ainsi qu'un plan de gestion seront transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau. L'acquisition de la parcelle et sa réhabilitation seront effectives au plus tard le 15 novembre 2011.

Au droit des ouvrages de l'ancien site de traitement, un décaissement jusqu'à la cote originelle du terrain naturel sera réalisé. Ce sont ainsi au moins 3000 m² qui seront à décaisser.

Aucune construction ne sera réalisée sur le site de l'ancienne station, excepté pour celles accompagnant le bassin de stockage/restitution qui restera sur place.

Les zones Nord et Nord-Est du site d'implantation de la nouvelle station devront rester exemptes de constructions et d'aménagements, conformément au plan de l'annexe 4.

TITRE 2- DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Durée de l'autorisation

Les présentes prescriptions ont une validité de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du préfet.

Article 20 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 21 - Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes précitées, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lillebonne pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0057-Prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 26 février 1999 et transfert d'autorisation - Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du Puits Maillé et du Becquet - Communes de Lillebonne, Grandcamp, Auberville la Campagne, Lintot, La Trinité du Mont, La Frenaye, Gruchet le Valasse et Notre Dame de Gravenchon - Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 décembre 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 26 février 1999 et transfert d'autorisation.

Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du Puits Maillé et du Becquet.
Communes de Lillebonne, Grandcamp, Auberville la Campagne, Lintot, La Trinité du Mont, La Frenaye, Gruchet le Valasse et Notre Dame de Gravenchon.
Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Vu:

La demande du 13 mai 2008 de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, 76170 Lillebonne, sollicitant la modification de l'ouvrage "L1 Le Bouillon" situé sur la commune de Grandcamp,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1et notemment les articles R 214 - 1, 17 et 18,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 26 février 1999 autorisant le district de Lillebonne-Notre Dame de Gravenchon à réaliser 10 ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Puits Maillé et 4 sur le bassin versant du Becquet et déclarant d'utilité publique la réalisation de ces travaux,

l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 portant transformation du district de Lillebonne - Notre- Dame-de-Gravenchon en communauté de communes de Port-Jérôme,

l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 décidant la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme et instituant la communauté de communes Caux Vallée de Seine issue de cette fusion,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 22 octobre 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2008,

La notification du 26 novembre 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

que la communauté de communes Caux Vallée de Seine a compétence en matière de lutte contre les inondations

que 6 ouvrages sur les 10 prévus sur le bassin versant du Puits Maillé ont été réalisés et qu' il est apparu nécessaire de redimentioneer certains des ouvrages restant à réaliser, dont l'ouvrage L1 Le Bouillon,afin de les adapter à un contexte hydraulique actualisé et de renforcer la protection des zones urbanisées contre le ruissellement pluvial,

que l'étude réalisée en 2003 a montré qu'afin d'améliorer le débit de fuite à l'exutoire du Puits Maillé, certains aménagements complémentaires étaient nécessaires sur le bassin versant,

qu'en effet cette étude a permis de mieux délimiter les sous bassins, de tenir compte de l'évolution de l'occupation des sols et des aménagements réalisés depuis 1999 et, au travers d'une modélisation hydraulique plus fine et basée sur une pluie de fréquence centennale de durée de 2 heures, d'affiner le dimensionnement des ouvrages,

que toutefois, cette étude a fait apparaître que l'ouvrage L1 Le Bouillon, le plus en amont, était surdimentionné,

que cet ouvrage avait été initialement prévu avec un volume de rétention de 3700 m3 et un débit de fuite de 50l/s,

que ce volume avait été calculé pour le recueil des eaux du SBV2-3 dont la superficie avait été évalué de façon erronée à 38 ha, alors qu'elle n'est que de 4,8ha,

que cet ouvrage aura en définitive une capacité de rétention de 700 m3 et se déversera vers le fossé de la RD 29 avec un débit de fuite de 10l/s et un temps de vidange de 19 heures,

que, parallèlement, la hauteur des digues des retenues L3, L11, L12 et L14 des bassins versants du Puits Maillé et du Becquet étant supérieure à 2 mètres, celles-ci sont soumises aux nouvelles dispositions du décret n°2007-1735 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques codifié aux articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement,

qu'il convient donc de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 pour tenir compte des modifications apportées à l'ouvrage L1 Le Bouillon et des nouvelles dispositions règlementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - transfert

Il est pris acte du transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 26 février 1999 au district de Lillebonne-Notre Dame de Gravenchon de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants du Puits Maillé et du Becquet et de la déclaration d'utilité publique de ces travaux, au profit de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 2 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, 76170 Lillebonne est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants en complément de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999, à réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Puits Maillé sur le territoire de la commune de Grandcamp.

Article 3 – Classement des opérations

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 est modifié ainsi qu'il suit:

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec H> ou = 2 m) pour les ouvrages **L3 (3,50 m), L11 (5,50 m), L12 (5 m) et L14 (2 m)** *(« Au sens du présent article, on entend par :* *« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;* *« "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés».).*	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	H □ 20
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H² x □V □ 200 H □ 10
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H² x√V □ 20 et H □ 5
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel H □ 2

Régime résultant: **AUTORISATION**.

Article 4 – Localisation de l'ouvrage autorisé

L'ouvrage L1 le Bouillon sera situé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 est modifié ainsi qu'il suit:

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de l'ouvrage dénommé «L1 Le Bouillon» et des aménagements décrits dans le tableau ci-après :

N° de sous bassin versant	SBV 2-2	Nom de l'ouvrage	L1 Le Bouillon
Type d'ouvrage	Digue et prairie inondable		

Emplacement de l'ouvrage			
Commune	Grandcamp		
Localisation	Lieu-dit "Le Bouillon"		
Description de l'impluvium			
Superficie de bassin Versant assaini	4,8 hectares		
Débit de pointe centennal à l'amont de l'ouvrage (pluie 2h)	0,1m³/s		
Descriptif technique de l'ouvrage			
Emprise au sol de l'ouvrage	1812 m²	Superficie maximale inondable	1180 m²
Superficie du terrain	3880 m²	Profondeur maximale du décaissement	2,00 m (hors encrage)
Volume tampon	700 m³	Volume maximal de stockage	700 m³
Hauteur maximale en eau	1,00 m	Côte du fond	De 131,00 à 131,68 m
Hauteur de la digue	1,50 m	Largeur en tête de digue	4,00m
Côte de la crête de la digue	132,50 m	Côte de la base de la digue et pente	9,00 m avec des pentes de 3/2 amont et 2/1 aval
Dimension de la surverse	1,00 en base 3,00 en tête	Côte de la surverse Hauteur	132,30 m et 0,20 m
Diamètre de la canalisation de fuite	400 mm		
Côte de la canalisation de fuite (Fe)	131,00 m		
Capacité de la surverse	supérieure à une pluie centennale de 2 heures		
Débit de fuite maximal	10 L/s		
Temps de vidange (h)	19 heures		
Surface permanente en eau	Ouvrage à sec		
Objet de l'aménagement			
Enjeux	Protection des biens et des personnes		
Fonctionnement de l'ouvrage	Pluie dimensionnante centennale de 2 heures selon les intensités de pluies mesurées à Bolbec et Rouen Boos. Le débit de fuite de l'ouvrage est géré par une canalisation de 400mm de diamètre qui rejoint le fossé existant en bordure de la RD 29.		

Les autres dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 restent inchangées.

Article 6 - Dispositifs de dépollution

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 est inchangé.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 7 - Conception et tenue de l'ouvrage L1 et mesures pendant les travaux

L'ouvrage L1 sera conçu selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur du barrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Le fond de l'ouvrage et le corps de barrage devront être étanchés.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site de la retenue et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

L'ouvrage L1 devra être équipé d'une surverse, dimensionnée pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement. Le talus à l'aval de la surverse sera protégé par un dispositif anti-érosion de type matelas Reno.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval de l'ouvrage L1 pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 8 – Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 9 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes:

A - Barrages, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

1°) Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

2°) Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

B - Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoïdes et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

1°) Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

2°) Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

C - Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des retenues L3, L11, L12 et L14 sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,

l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faitre pour en appliquer les recommandations.

D - Documentation à tenir à jour

1°) Dossier relatif à l'ouvrage

Pour les retenues L3, L11, L12 et L14**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

2°) Consignes écrites

Pour les retenues L3, L11, L12 et L14, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées au C;

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;
* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;
* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes
autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

3°) Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.
Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.
Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 10 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 11 - Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 12 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 13- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 – Acces aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Lillebonne, Grandcamp, Auberville la Campagne, Lintot, La Trinité du Mont, La Frenaye, Gruchet le Valasse et Notre Dame de Gravenchon, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Grandcamp pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0058-Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'utilité publique + Déclaration d'intérêt général - Protection de la ressource en eau et lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la vallée du Bel Val et de la Houssaye - Communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult - Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 janvier 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'utilité publique + Déclaration d'intérêt général.

Protection de la ressource en eau et lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la vallée du Bel Val et de la Houssaye.
Communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult.

Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

Vu:

La demande du 29 juin 2007 complétée le 25 octobre 2007 par laquelle le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon dont le siège social est 12, rue de la Capelle – 76780 Croisy sur Andelle, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau sur les sous bassins versants du Bel Val et de la vallée de la Houssaye,sur le territoire des communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult et d'autre part, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 25 octobre 2006,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants, et L211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d' enquête publique du 14 mars 2008,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 août 2008,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 20 novembre 2008,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaire et sociales du 31 janvier 2008,

L'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 11 janvier 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 7 décembre 2007

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 décembre 2008,

La notification du 27 novembre 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

Que le secteur concerné est sensible aux phénomènes de ruissellements, d'érosion des terres et d'inondations,

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de maîtriser les ruissellements, préserver la ressource en eau et lutter contre l'érosion des sols,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que le commissaire enquêteur a émis un avis faorable au projet sous les réserves suivantes:
1°) L'ouvrage n°7, situé très en amont de la vallée de la Houssaye, présente de par sa configuration et son volume de rétention de 4600 m3, un risque pour un hameau de Saint Denis le Thiboult situé en contrebas et nécessite à ce titre une étude de danger.
2°) L'ouvrage n°3, dont la digue va couper en deux une parcelle agricole, nécessite de conserver un accès pour l'exploitation de la nouvelle parcelle amont.
3°) Les ouvrages n°3 et n°7 ont des dispositifs de régulation de leur débit de fuite trop compliqués, qui nécessitent d'être simplifiés de façon à en faciliter la maintenance.
4°) Le rejet en puits filtrant de l'ouvrage n°1 nécessite un suivi permanent de son débit, fixé à 5 l/s dans le dossier de déclaration initial, et en cas d'augmentation une expertise sera nécessaire afin de déterminer les incidences de cet accroissement sur la nappe.

Que par courrier du 1er octobre 2008, le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon a répondu aux réserves exprimées par le commissaire enquêteur:

1°) étude de danger pour l'ouvrage n°7: cet ouvrage est une prairie inondable d'une capacité moyenne au regard des ouvrages déjà réalisés par le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon. En effet, 6 ouvrages de capacité supérieure (dont 1 de 23000 m3) ont été réalisés sans étude de danger. En outre, le présent ouvrage n°7 se situe à 2 km en amont de la 1ère habitation, elle-même séparée de l'ouvrage par une ravine forestière déjà aménagée, puis par une prairie permanente d'une superficie conséquente. Enfin, le corps de barrage a fait l'objet d'une étude géotechnique qui a défini son ancrage, la pente et la hauteur de ses talus, et son comportement en cas de vidange rapide en vue d'assurer sa stabilité.

2°) libre accès pour le fermier à la nouvelle parcelle en amont de l'ouvrage n°3: cette demande ne pose aucun problème technique au pétitionnaire et sera réalisée durant la phase de chantier par un adoucissement de la pente à l'extrémité du barrage.
3°) simplification des dispositifs de fuite des ouvrages n°3 et 7: ces dispositifs ont déjà été simplifiés au maximum puisqu'ils ne nécessitent pas d'intervention humaine en période de fonctionnement normal et de crise. Le système a été réalisé sur d'autres ouvrages du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon et donne satisfaction. En outre, une simplification plus poussée pourrait engendrer un risque pour la sécurité et le fonctionnement de l'ouvrage.

4°) rejet dans le sous-sol pour l'ouvrage n°1: ce puits d'infiltration a été réalisé dans les règles de l'art, c'est-à-dire qu'il est équipé d'un massif filtrant et que le débit qui y est injecté est très faible (inférieur à 10 l/s). La capacité de la retenue ne sera augmentée que de 500 m3: c'est donc le temps de vidange et de décantation qui sera augmenté et non le débit injecté dans le puits. De plus, il est prévu de renforcer les moyens de contrôle sur les organes de régulation (vannes) et de dépollution (déshuileur) afin d'en améliorer le fonctionnement.

Que la levée des réserves du commissaire enquêteur par le pétitionnaire est de nature à entraîner un avis réputé favorable du commissaire enquêteur.
Que l'instruction de ce dossier a commencé en juillet 2007 et que par la suite, sont entrés en application le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions techniques.
Que suivant ces textes, les ouvrages 3 et 7 ayant une hauteur de barrage supérieure à 2 m par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ces barrages, sont classés en classe D.
Que les prescriptions techniques inscrites dans le présent arrêté s'inspirent directement de ces textes notamment pour les mesures d'entretien et de surveillance du barrage et les visites techniques approfondies.
Que la sécurité de ces ouvrages en sera donc renforcée, notamment pour ce qui concerne le risque de rupture.
Que en ce qui concerne l'étude de danger, demandée par le commissaire enquêteur pour l'ouvrage n°7, elle n'est exigée par le décret du 11 décembre 2007 que pour les barrages de classes B et A.. Le surclassement est possible, mais ne semble pas justifié dans le cas présent, les habitations étant éloignées de 2 km de la retenue et séparées de l'axe d'écoulement par une ravine forestière et une prairie inondable.
Que le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon s'est engagé à aménager un accès à la parcelle agricole située à l'amont de l'ouvrage n°3, répondant ainsi à la demande exprimée par le propriétaire lors de l'enquête publique.
Que le puits d'infiltration et les ouvrages de dépollution antérieurs (ouvrage de retenue n°1 et déshuileur) feront l'objet d'une surveillance renforcée: des regards de visite seront implantés.

Que les dispositifs de régulation des débits de fuite sont des puits comportant des orifices superposés permettant d'augmenter le débit au fur et à mesure du remplissage des retenues. Ils sont efficaces et ne nécessitent pas d'intervention humaine. Ils feront cependant l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers par le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le président du SYMAC (Syndicat Mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon), dont le siège social est 12 rue de la Capelle 76780 Croisy sur Andelle, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 7 ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants du Bel Val et de la Houssaye, sur le territoire des communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du syndicat mixte d'études,d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon:

Les travaux susmentionnés;
La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 3 – Déclaration d'utilité général

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur les communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult.

Article 4 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie du bassin versant: 435 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (surface totale en eau: 7050 m²)	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D pour les ouvrages suivants: Ouvrage n°3: H = 2,50 m Ouvrage n°7: H = 4,20 m *(« Au sens du présent article, on entend par :* *« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;* *« "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés».).*	Autorisation

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	H □ 20
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H² x □V □ 200 H □ 10
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H² x√V □ 20 et H □ 5
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel H □ 2

Régime résultant: **Autorisation**.

Article 5 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention et d'hydraulique douce seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

6.1. Ouvrages de rétention

Ouvrage n°1

Localisation	MARTAINVILLE-EPREVILLE, ZA de Flamanville		
Typologie et classe de l'ouvrage	Agrandissement du bassin tampon existant		
Volume Statique (m^3)	Il sera porté de 3200 à 3700 m^3		
Impluvium (ha)	6,4	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
		Débit de fuite cumulé (l/s)	5
Durée de vidange (h)	192	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	
Surface de l'ouvrage	Emprise de 3400 m²		
Surface maximale en eau	2900 m²		
Cote crête	148.90 m NGF		
Cote surverse	148.40 m NGF		
Cote du fond	147.10 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	1,30 m	

	Hauteur/fond	1,80 m
Gestion de l'exutoire		Rejet par puits d'infiltration existant déclaré en 1995
Ouvrage de dépollution associé		Séparateur à hydrocarbures

Ouvrage n°3

Localisation	RY, «Vente de la Salle», parcelles B 62 et 63		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, barrage de classe D		
Volume Statique (m^3)	3000		
Impluvium (ha)	99	Débit de fuite unitaire (l/s)	30
		Débit de fuite cumulé (l/s)	30
Durée de vidange (h)	28	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	800
Surface de l'ouvrage	Emprise de 1700 m²		
Surface maximale en eau	2250 m²		
Cote crête	100.50 m NGF		
Cote surverse	100.00 m NGF		
Cote du fond	98.00 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	2,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,50 m	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite progressif:10 l/s par 60 mm à 98.00 m NGF (fond) et 20 l/s par 100 mm à 99.00 m NGF Surverse matelas gabions (2,80 m x 0,30 m x 1 m/s)		

Ouvrage n°7

Localisation	SAINT DENIS LE THIBOULT, «Villers», parcelles B 45, 46 et 47		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, barrage de classe D		
Volume Statique (m^3)	4600		
Impluvium (ha)	150	Débit de fuite unitaire (l/s)	60
		Débit de fuite cumulé (l/s)	60
Durée de vidange (h)	28	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2000
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4950 m²		
Surface maximale en eau	1900 m²		
Cote crête	127.00 m NGF		
Cote surverse	126.50 m NGF		
Cote du fond	122.80 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	3,70 m	
	Hauteur/terrain naturel	4,20 m	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite progressif:30 l/s par 100 mm à 122.80 m NGF (fond) et 30 l/s par 100 mm à 124.80 m NGF Surverse matelas gabions (8,50 m x 0,30 m x 1 m/s) Fossé enherbé		

6.2. Ouvrages d'hydraulique douce associés

Ouvrage n°2: des fascines barrant le talweg seront disposées dans la plaine de Rainfreville à l'aval de l'ouvrage de rétention n°1.

Ouvrage n°4: des gabions dissipateurs seront disposés le long de la RD 93, à la rupture de pente à l'amont de l'ouvrage de rétention n°3.

Ouvrage n°5: les gabions dissipateurs existants seront maintenus en aval de l'ouvrage de rétention n°7.

Ouvrage n°6: un fossé-talus de 80 m de long sera implanté sur la commune de SAINT DENIS LE THIBOULT au lieu-dit «La Rémondière», sur la parcelle B 213. Le fossé aura une profondeur de 0,30 m et la hauteur du talus sera de 0,50 m. Des

fascines seront implantées à l'amont. Cet ouvrage se déversera dans le réseau existant et les eaux rejoindront l'ouvrage de rétention n°7.

6.3 Puits d'infiltration

Le rejet de l'ouvrage de rétention n°1 s'effectuera, après déshuilage dans le séparateur à hydrocarbures, dans le puits d'infiltration existant.

Un traçage sera effectué sur ce puits afin de vérifier l'absence de connexion avec le captage d'AEP de Ry, exploité par le SIAEPA de Bois l'Evèque.

Son massif filtrant sera vérifié. Le débit d'infiltration devra être de 5 l/s.

Un regard de visite sera installé sur ce puits.

Article 7 – Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 6 du présent arrêté.

Le rejet de l'ouvrage de retenue n°1 transitera par le séparateur à hydrocarbures mentionné à l'article 6, qui devra être équipé d'un regard de visite et fera l'objet des prescriptions d'entretien et de surveillance définies aux paragraphes 10.2.1. et 10.2.2.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 8 – Conception et tenue des ouvrages de rétention

8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour vicennale de durée 3 heures.

Les surverses seront dimensionnées pour la pluie d'occurrence centennale de durée 2 heures.

8.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

8.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

8.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

8.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

8.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno ».

8.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

Article 9 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

9.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 8.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

9.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.3. Tenue du chantier: le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

9.5. Nettoyage du chantier et des abords: afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.6. Respect de la végétation et du milieu naturel: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

9.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 10 – Entretien et surveillanace des ouvrages de rétention.

10.1. barrages, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, puits d'infiltration et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

10.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

10.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans pour tous les ouvrages. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faitre pour en appliquer les recommandations.

10.4. Documentation à tenir à jour

10.4.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :
tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
le rapport de première mise en eau ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

10.4.2 Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

10.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

10.4.4. Première mise en eau

La première mise en eau des ouvrages sera conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, l'exploitant assurera une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

L'exploitant remettra au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

10.5. ouvrages complémentaires

Les ouvrages complémentaires n°2, 4, 5 et 6 (fascines, gabions, fossé-talus) devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, tous les 2 mois et après précipitations abondantes.

Article 11 – Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 12 – Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 13 – Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 14 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres règlementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Martainville Epreville, Ry et Saint Denis le Thiboult, la Déléguée Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0059-AUTORISATION : Aménagement du lotissement de la Hazaie, zone d'activité du malaquis, commune du Trait..

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 7 janvier 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

AUTORISATION

Aménagement du lotissement de la Hazaie, zone d'activité du malaquis, commune du Trait.**.**

Vu:

La demande de la commune du Trait pour obtenir l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la collecte et le rejet des eaux pluviales du lotissement du Marais.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d' enquête publique du 25 avril 2008,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 décembre 2008,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 27 novembre 2008,

Considérant:

que la demande de la commune du Trait a été déposée après constatation par les services de la police de l'eau du commencement des travaux sans que la commune ne dispose de l'autorisation requise,

que la zone avait déjà fait l'objet d'un remblaiement partiel à la fin des années 1980, lui faisant perdre son caractère humide originel,

que les dispositions prises par la commune en terme de gestion des eaux pluviales sont conformes aux attentes du service de la police de l'eau,

que la réhabilitation de l'ouvrage de protection contre les inondations apportera des garanties de pérennité et de protection des zones arrières,

que l'acquisition de la parcelle de 18,4ha et la mise en oeuvre d'un plan de gestion "Natura 2000" constitue une mesure compensatoire qui apportera une continuité à la zone "Natura 2000" actuellement morcelée,

que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet del'autorisation

La commune du Trait, est autorisée à procéder à l'aménagement du lotissement de la Haziae sur la zone dite du Malaquis, sise sur la commune du Trait (voir plan en annexe 1).

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement :

3-1-4-0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
3-2-2-0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une superficie supérieure à 10 000 m²	Autorisation
2-1-5-0	Rejet dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont éventuellement interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

2-1 Localisation du projet

Le projet de création du lotissement de la Hazaie est situé sur la commune du Trait, sur la zone d'activité dite du Malaquis.

2-2 Consistance du projet :

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité à caractère industriel et artisanal. La surface totale du projet est de 8,1 hectares.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :
création d'une aire remblayée pour la création de quinze lots dédiés à l'installation d'activités. Cette plate forme comprend outre ces lots une voirie permettant l'accès au différentes installations. Cette ensemble couvrira une surface de 7,37 ha, (voir annexe 2),
création d'un système de traitement des eaux pluviales composé d'un réseau de collecte et de deux bassins de stockage-restitution et de traitement des eaux avant rejet en Seine. Les bassins couvriront une surface de 0,74 ha,
la création d'une réseau d'assainissement des eaux usées pour un traitement des effluents par la station d'épuration de la commune du Trait,
la réhabilitation et le confortement de la digue de protection contre les inondations de la Seine. Le linéaire d'ouvrage concerné est de 700 m, (voir annexe 3),

2-3 Prescriptions relatives à la constitution des ouvrage

2-3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales:
Chaque parcelle devra disposer d'un dispositif de traitement du type déshuileur/débourbeur avant rejet dans le réseau de collecte du lotissement,
Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de fossés et de cunettes. Ces ouvrages seront végétalisés pour permettre d'une part un premier assainissement des eaux et d'autre par une meilleur intégration paysagère. Les végétaux mis en oeuvre seront du type hélophyte,
Deux bassins de stockage temporaire et de traitement qualitatif des eaux seront créés dans la partie sud de la zone. La surface totale de ces ouvrages sera de l'ordre de 0,74ha. La cote de fond de ces ouvrages sera établie à 4 m NGF. Le débit de fuite

sera limité à 81 l/s pour une pluie de référence décennale. L'ouvrage sera pourvu d'une vanne permettant de confiner une pollution accidentelle des eaux collectées afin d'interdire toute diffusion dans le milieu récepteur.
Les bassins seront végétalisés avec des végétaux caractéristiques de zones humides : massettes à larges feuilles et à feuilles étroites, roseaux communs, pharalis faux roseaux...

2-3-2 Le lotissement :
La plate-forme sera constituée par remblaiement jusqu'à la cote 4,9 m NGF avec des matériaux inertes,
la surface totale remblayée sera de l'ordre de 7,4 ha.
une quinzaine de lots sera constituée.

2-3-3 Réhabilitation et confortement de l'ouvrage de protection contre les crues de la Seine:
un diagnostic complet de l'ouvrage existant sera réalisé,
la digue de protection sera confortée, ou reconstruite conformément aux conclusions du diagnostic, suivant une technique appropriée (mise en place d'un système de drainage interne ou d'un noyau étanche...). La technique retenue sera présentée au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre,
la crête de l'ouvrage sera établie à 5,3 m NGF,
les pentes seront douces, de l'ordre de 3 pour 1 (3 mètres à l'horizontale pour 1 mètre en verticale),
l'ouvrage sera végétalisé de la façon suivante :
la partie basse de l'ouvrage de protection sera composée d'arbustes à floraison. Les essences retenues sont le prunellier, le houx, le cornouiller sanguin, le viorme orbier et le cerisier à grappes,
la partie haute de la digue recevra des espèces robustes dont le système racinaire participera à la consolidation de l'ouvrage, les essences envisagées sont : l'érable champêtre, le noisetier, le saule, le charme et le frêne.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 – Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux de réhabilitation ou de confortement de l'ouvrage de protection contre les crues de la Seine fournisse au service chargé de la police de l'eau:
la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,
le plan des installations de chantier,
le Plan d'Assurance Environnement (PAE),
le planning des travaux.

Article 4 – Mesures pendant l'exécution des travaux

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Protection des eaux superficielles et souterraines :

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

Gestion des déchets:

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Suivi des travaux:

Les comptes-rendus de suivi du PAE seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 5– Mesure compensatoire

La commune du Trait acquerra la parcelle identifiée UEC LT 26 dans le cadastre de la commune d'une surface de 18,5 hectares.

Après une évaluation environnementale qui sera menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande, la commune du Trait mettra en oeuvre un plan de gestion natura 2000 pour l'ensemble de cette zone.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

Cette autorisation sera périmée, s'il n'en avait pas été fait usage au bout d'un délai de deux ans.

Elle est donnée pour la durée totale des travaux.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Délais et voies de recours
En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage

Article 15: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Trait pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie du Trait pendant 2 mois à compter de la publication .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0060-Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite 'les Hogues'.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 janvier 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite "les Hogues".

Vu:

La régularisation administrative effectuée en 2006, conformément à l'article L 214-6 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite "les Hogues".

Le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à 6 et R 214-17,

Le code de la santé publique,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 décembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 12 décembre 2008,

Considérant :

Que l'utilisation de la chambre de dépôt de Jumièges s'insère dans le schéma décennal de gestion des sédiments de dragage du Grand Port Maritime de Rouen, et que par conséquent son utilisation est identifiée comme stratégique pour permettre la valorisation des matériaux de dragage tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux de modernisation des accès nautiques du Grand Port Maritime de Rouen,

Que le site existe déjà et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'aménagements nouveaux pour permettre son fonctionnement futur,

Que l'article L 211-1 du code de l'environnement fixe des objectifs de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Que la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine permettra de s'assurer que ces objectifs seront atteints,

Qu'il convient donc de prescrire aux services du Grand Port Maritime de Rouen la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine.

que la constitution d'un comité de suivi des activités de la chambre de dépôt permettra de garantir la bonne exécution des mesures de suivis environnementaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen a été autorisé au titre de l'article L 214-6 à poursuivre l'exploitation de la chambre de dépôt de Jumièges, dite «les Hogues», afin d'y déposer les sédiments issus des opérations de dragages d'entretien du chenal de navigation et des opérations de travaux diverses.

L'objet du présent arrêté est de fixer des objectifs de qualité pour les rejets en Seine et des prescriptions permettant le suivi de l'impact de cette exploitation sur les milieux aquatiques.

Article 2: Prescriptions particulières

Dans l'objectif de s'assurer du respect des objectifs énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières suivantes sont imposées au maître d'ouvrage:

2-1 Qualité des rejets en Seine:

La teneur en matière en suspension des rejets en Seine ne devra pas excéder 150 mg/l.

De plus la qualité du rejet ne devra pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

2-2 : Détermination de la qualité des sédiments déposés dans la chambre de dépôt de Jumièges:

Le port proposera un plan de prélèvements et d'échantillonnage pour l'évaluation de la qualité des matériaux destinés à être déposés dans la chambre de dépôt.

Les paramètres analysés seront à minima ceux faisant l'objet d'un seuil S1 dans l'arrêté du 9 août 2006 :
les métaux lourds : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et Zinc,
Les PCB totaux et les 7 congénères

Les HAP totaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra valider ce plan et être destinataire des résultats de l'ensemble des analyses pour validation avant tout dépôt dans la chambre.

2-3 Mise en place d'un suivi de la qualité des rejets :

Le suivi sera dimensionné en fonction de l'activité de la chambre de dépôt, afin de prendre en compte l'alternance des temps de repos et d'activités intenses.

Il comprendra deux composantes :

la première est la mise en place d'un suivi simplifié de la teneur du rejet en Matières En Suspension (à l'aide d'une sonde dûment étalonnée par exemple) suivant une fréquence élevée, 1 fois par semaine, lors des périodes d'utilisation de l'ouvrage. Ce suivi permettra ainsi de veiller au respect de la norme de rejet précisée à l'article 2-1 du présent arrêté.

La seconde composante est le suivi des paramètres énoncés dans l'arrêté du 9 août 2006 suivant une fréquence proposée par les services du Grand Port Maritime de Rouen chaque année, qui sera établie en fonction des quantités et de la qualité des sédiments/matériaux déposés. Cette fréquence sera au moins annuelle pendant les périodes d'activités de l'ouvrage. La proposition du Grand Port Maritime de Rouen sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre.

2-4 Ouvrage de décantation:

Le Grand Port Maritime de Rouen étudiera la possibilité et l'opportunité de mettre en oeuvre un casier spécifique dédié à la décantation de eaux de refoulement avant rejet en Seine. Les résultats de cette étude seront fournis au service en charge de la police et présentés au comité de suivi décrit à l'article 2-5 du présent arrêté. Suivant les conclusions de cette étude et l'avis du comité de suivi, l'ouvrage devra être réalisé et mis en service.

2-5 Création d'un comité de suivi :

Ce comité sera composé de représentants de la DIREN, de la DDASS, de la DRIRE, du service en charge de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et d'une association de défense de l'environnement. Ce comité aura pour mission le suivi de l'ensemble des chambres de dépôt du Grand Port Maritime de Rouen

Une réunion annuelle de ce comité permettra aux services du Grand Port Maritime de Rouen de présenter un bilan du fonctionnement de la chambre, des suivis environnementaux et de l'étude relative à la mise en oeuvre d'un ouvrage de décantation.

Le comité pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter des modifications aux suivis environnementaux et prescrire de nouvelles études ou nouveaux suivis qu'il estimerait indispensables pour s'assurer du respect des objectifs de qualité de la Seine et des milieux aquatiques impactés par l'exploitation de la chambre de dépôt.

Ce comité pourra utilement être intégré à celui relatif au suivi des dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Rouen.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Durée de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de Jumièges

Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé à exploiter la chambre de dépôt de Jumièges dite «les Hogues» pendant une durée de 10 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, a quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre su présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, pour toute les opérations liées à la valorisation des sédiments ou matériaux qui seront déposés dans la chambre de dépôt ou présents dans la chambre de dépôt à la date de signature du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Rouen prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour l'environnement (ICPE).

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Jumièges, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Jumièges pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0061- Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Lillebonne, dite «Port-Jérôme».

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 janvier 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Lillebonne, dite «Port-Jérôme».

Vu:

La régularisation administrative effectuée en 2006, conformément à l'article L 214-6 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Lillebonne, dite «Port-Jérôme»,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à 6 et R 214-17,

Le code de la santé publique,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 décembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 12 décembre 2008,

Considérant :

Que l'utilisation de la chambre de dépôt de Lillebonne, dite «Port-Jérôme» s'insère dans le schéma décennal de gestion des sédiments de dragage du Grand Port Maritime de Rouen, et que par conséquent son utilisation est identifiée comme stratégique pour permettre la valorisation des matériaux de dragage tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux de modernisation des accès nautiques du Grand Port Maritime de Rouen,

Que le site existe déjà et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'aménagements nouveaux pour permettre son fonctionnement futur,

Que l'article L 211-1 du code de l'environnement fixe des objectifs de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Que la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine permettra de s'assurer que ces objectifs seront atteints,

Qu'il convient donc de prescrire aux services du Grand Port Maritime de Rouen la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine.

que la constitution d'un comité de suivi des activités de la chambre de dépôt permettra de garantir la bonne exécution des mesures de suivis environnementaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen a été autorisé au titre de l'article L 214-6 à poursuivre l'exploitation de la chambre de dépôt de Lillebonne, dite «Port-Jérôme», afin d'y déposer les sédiments issus des opérations de dragages d'entretien du chenal de navigation et des opérations de travaux diverses.

L'objet du présent arrêté est de fixer des objectifs de qualité pour les rejets en Seine et des prescriptions permettant le suivi de l'impact de cette exploitation sur les milieux aquatiques.

Article 2: Prescriptions particulières

Dans l'objectif de s'assurer du respect des objectifs énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières suivantes sont imposées au maître d'ouvrage :

2-1 Qualité des rejets en Seine:

La teneur en matière en suspension des rejets en Seine ne devra pas excéder 150 mg/l.

De plus la qualité du rejet ne devra pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

2-2 : Détermination de la qualité des sédiments déposés dans la chambre de dépôt de Lillebonne:

Le port proposera un plan de prélèvements et d'échantillonnage pour l'évaluation de la qualité des matériaux destinés à être déposés dans la chambre de dépôt.

Les paramètres analysés seront à minima ceux faisant l'objet d'un seuil S1 dans l'arrêté du 9 août 2006 :
les métaux lourds : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et Zinc,
Les PCB totaux et les 7 congénères
Les HAP totaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra valider ce plan et être destinataire des résultats de l'ensemble des analyses pour validation avant tout dépôt dans la chambre.

2-3 Mise en place d'un suivi de la qualité des rejets :

Le suivi sera dimensionné en fonction de l'activité de la chambre de dépôt, afin de prendre en compte l'alternance des temps de repos et d'activités intenses.

Il comprendra deux composantes :

la première est la mise en place d'un suivi simplifié de la teneur du rejet en Matières En Suspension (à l'aide d'une sonde dûment étalonnée par exemple) suivant une fréquence élevée, 1 fois par semaine, lors des périodes d'utilisation de l'ouvrage. Ce suivi permettra ainsi de veiller au respect de la norme de rejet précisée à l'article 2-1 du présent arrêté.

La seconde composante est le suivi des paramètres énoncés dans l'arrêté du 9 août 2006 suivant une fréquence proposée par les services du Grand Port Maritime de Rouen chaque année, qui sera établie en fonction des quantités et de la qualité des sédiments/matériaux déposés. Cette fréquence sera au moins annuelle pendant les périodes d'activités de l'ouvrage. La proposition du Grand Port Maritime de Rouen sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre.

2-4 Création d'un comité de suivi :

Ce comité sera composé de représentants de la DIREN, de la DDASS, de la DRIRE, du service en charge de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et d'une association de défense de l'environnement. Ce comité aura pour mission le suivi de l'ensemble des chambres de dépôt du Grand Port Maritime de Rouen

Une réunion annuelle de ce comité permettra aux services du Grand Port Maritime de Rouen de présenter un bilan du fonctionnement de la chambre et des suivis environnementaux.

Le comité pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter des modifications aux suivis environnementaux et prescrire de nouvelles études ou nouveaux suivis qu'il estimerait indispensables pour s'assurer du respect des objectifs de qualité de la Seine et des milieux aquatiques impactés par l'exploitation de la chambre de dépôt.

Ce comité pourra utilement être intégré à celui relatif au suivi des dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Rouen.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Durée de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de Lillebonne

Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé à exploiter la chambre de dépôt de Lillebonne dite «Port-Jérôme» pendant une durée de 10 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.
Si, a quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre su présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, pour toute les opérations liées à la valorisation des sédiments ou matériaux qui seront déposés dans la chambre de dépôt ou présents dans la chambre de dépôt à la date de signature du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Rouen prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour l'environnement (ICPE).

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Lillebonne, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0062-Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Yainville, dite «sous les Côtes».

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 janvier 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Yainville, dite «sous les Côtes».

Vu:

La régularisation administrative effectuée en 2006, conformément à l'article L 214-6 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Yainville, dite «sous les Côtes»,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à 6 et R 214-17,

Le code de la santé publique,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 décembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 12 décembre 2008,

Considérant :

Que l'utilisation de la chambre de dépôt de Yainville s'insère dans le schéma décennal de gestion des sédiments de dragage du Grand Port Maritime de Rouen, et que par conséquent son utilisation est identifiée comme stratégique pour permettre la valorisation des matériaux de dragage tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux de modernisation des accès nautiques du Grand Port Maritime de Rouen,

Que le site existe déjà et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'aménagements nouveaux pour permettre son fonctionnement futur,

Que l'article L 211-1 du code de l'environnement fixe des objectifs de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Que la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine permettra de s'assurer que ces objectifs seront atteints,

Qu'il convient donc de prescrire aux services du Grand Port Maritime de Rouen la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine.

que la constitution d'un comité de suivi des activités de la chambre de dépôt permettra de garantir la bonne exécution des mesures de suivis environnementaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen a été autorisé au titre de l'article L 214-6 à poursuivre l'exploitation de la chambre de dépôt de Yainville, dite «sous les Côtes», afin d'y déposer les sédiments issus des opérations de dragages d'entretien du chenal de navigation et des opérations de travaux diverses.

L'objet du présent arrêté est de fixer des objectifs de qualité pour les rejets en Seine et des prescriptions permettant le suivi de l'impact de cette exploitation sur les milieux aquatiques.

Article 2: Prescriptions particulières

Dans l'objectif de s'assurer du respect des objectifs énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières suivantes sont imposées au maître d'ouvrage :

2-1 Qualité des rejets en Seine:

La teneur en matière en suspension des rejets en Seine ne devra pas excéder 150 mg/l.

De plus la qualité du rejet ne devra pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

2-2 : Détermination de la qualité des sédiments déposés dans la chambre de dépôt de Yainville:

Le port proposera un plan de prélèvements et d'échantillonnage pour l'évaluation de la qualité des matériaux destinés à être déposés dans la chambre de dépôt.

Les paramètres analysés seront à minima ceux faisant l'objet d'un seuil S1 dans l'arrêté du 9 août 2006 :
les métaux lourds : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et Zinc,
Les PCB totaux et les 7 congénères
Les HAP totaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra valider ce plan et être destinataire des résultats de l'ensemble des analyses pour validation avant tout dépôt dans la chambre.

2-3 Mise en place d'un suivi de la qualité des rejets :

Le suivi sera dimensionné en fonction de l'activité de la chambre de dépôt, afin de prendre en compte l'alternance des temps de repos et d'activités intenses.

Il comprendra deux composantes :

la première est la mise en place d'un suivi simplifié de la teneur du rejet en Matières En Suspension (à l'aide d'une sonde dûment étalonnée par exemple) suivant une fréquence élevée, 1 fois par semaine, lors des périodes d'utilisation de l'ouvrage. Ce suivi permettra ainsi de veiller au respect de la norme de rejet précisée à l'article 2-1 du présent arrêté.

La seconde composante est le suivi des paramètres énoncés dans l'arrêté du 9 août 2006 suivant une fréquence proposée par les services du Grand Port Maritime de Rouen chaque année, qui sera établie en fonction des quantités et de la qualité des sédiments/matériaux déposés. Cette fréquence sera au moins annuelle pendant les périodes d'activités de l'ouvrage. La proposition du Grand Port Maritime de Rouen sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre.

2-4 Ouvrage de décantation:

Le Grand Port Maritime de Rouen étudiera la possibilité et l'opportunité de mettre en oeuvre un casier spécifique dédié à la décantation de eaux de refoulement avant rejet en Seine. Les résultats de cette étude seront fournis au service en charge de la police et présentés au comité de suivi décrit à l'article 2-5 du présent arrêté. Suivant les conclusions de cette étude et l'avis du comité de suivi, l'ouvrage devra être réalisé et mis en service.

2-5 Création d'un comité de suivi :

Ce comité sera composé de représentants de la DIREN, de la DDASS, de la DRIRE, du service en charge de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et d'une association de défense de l'environnement. Ce comité aura pour mission le suivi de l'ensemble des chambres de dépôt du Grand Port Maritime de Rouen

Une réunion annuelle de ce comité permettra aux services du Grand Port Maritime de Rouen de présenter un bilan du fonctionnement de la chambre, des suivis environnementaux et de l'étude relative à la mise en oeuvre d'un ouvrage de décantation.

Le comité pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter des modifications aux suivis environnementaux et prescrire de nouvelles études ou nouveaux suivis qu'il estimerait indispensables pour s'assurer du respect des objectifs de qualité de la Seine et des milieux aquatiques impactés par l'exploitation de la chambre de dépôt.

Ce comité pourra utilement être intégré à celui relatif au suivi des dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Rouen.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Durée de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de Jumièges

Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé à exploiter la chambre de dépôt de Yainville, dite «sous les Côtes» pendant une durée de 10 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, a quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre su présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, pour toute les opérations liées à la valorisation des sédiments ou matériaux qui seront déposés dans la chambre de dépôt ou présents dans la chambre de dépôt à la date de signature du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Rouen prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour l'environnement (ICPE).

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Yainville, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Yainville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0063-Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Moulineaux.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 7 janvier 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Moulineaux.

Vu:

La régularisation administrative effectuée en 2006, conformément à l'article L 214-6 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Moulineaux,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à 6 et R 214-17,

Le code de la santé publique,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 décembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 12 décembre 2008,

Considérant :

Que l'utilisation de la chambre de dépôt de Moulineaux s'insère dans le schéma décennal de gestion des sédiments de dragage du Grand Port Maritime de Rouen, et que par conséquent son utilisation est identifiée comme stratégique pour permettre la valorisation des matériaux de dragage tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux de modernisation des accès nautiques du Grand Port Maritime de Rouen,

Que le site existe déjà et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'aménagements nouveaux pour permettre son fonctionnement futur,

Que l'article L 211-1 du code de l'environnement fixe des objectifs de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Que la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine permettra de s'assurer que ces objectifs seront atteints,

Qu'il convient donc de prescrire aux services du Grand Port Maritime de Rouen la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine.

que la constitution d'un comité de suivi des activités de la chambre de dépôt permettra de garantir la bonne exécution des mesures de suivis environnementaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen a été autorisé au titre de l'article L 214-6 à poursuivre l'exploitation de la chambre de dépôt de Moulineaux, afin d'y déposer les sédiments issus des opérations de dragages d'entretien du chenal de navigation et des opérations de travaux diverses.

L'objet du présent arrêté est de fixer des objectifs de qualité pour les rejets en Seine et des prescriptions permettant le suivi de l'impact de cette exploitation sur les milieux aquatiques.

Article 2: Prescriptions particulières

Dans l'objectif de s'assurer du respect des objectifs énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières suivantes sont imposées au maître d'ouvrage :

2-1 Qualité des rejets en Seine:

La teneur en matière en suspension des rejets en Seine ne devra pas excéder 150 Mg/l.

De plus la qualité du rejet ne devra pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

2-2 : Détermination de la qualité des sédiments déposés dans la chambre de dépôt de Moulineaux:

Le port proposera un plan de prélèvements et d'échantillonnage pour l'évaluation de la qualité des matériaux destinés à être déposés dans la chambre de dépôt.

Les paramètres analysés seront à minima ceux faisant l'objet d'un seuil S1 dans l'arrêté du 9 août 2006 :
les métaux lourds : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et Zinc,
Les PCB totaux et les 7 congénères
Les HAP totaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra valider ce plan et être destinataire des résultats de l'ensemble des analyses pour validation avant tout dépôt dans la chambre.

2-3 Mise en place d'un suivi de la qualité des rejets :

Le suivi sera dimensionné en fonction de l'activité de la chambre de dépôt, afin de prendre en compte l'alternance des temps de repos et d'activités intenses.

Il comprendra deux composantes :

la première est la mise en place d'un suivi simplifié de la teneur du rejet en MES (à l'aide d'une sonde dûment étalonnée par exemple) suivant une fréquence élevée, 1 fois par semaine, lors des périodes d'utilisation de l'ouvrage. Ce suivi permettra ainsi de veiller au respect de la norme de rejet précisée à l'article 2-1 du présent arrêté.

La seconde composante est le suivi des paramètres énoncés dans l'arrêté du 9 août 2006 suivant une fréquence proposée par les services du Grand Port Maritime de Rouen chaque année, qui sera établie en fonction des quantités et de la qualité des sédiments/matériaux déposés. Cette fréquence sera au moins annuelle pendant les périodes d'activités de l'ouvrage. La proposition du Grand Port Maritime de Rouen sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre.

2-4 : Etude relative à la population de crapauds calamites

Le Grand Port Maritime de Rouen engagera une étude de la population de crapauds calamites présente dans le périmètre de la chambre de dépôt et ses abords afin :
d'acquérir de connaissances sur cette population (importance de la population, localisation des zones de reproduction et d'habitat dans l'enceinte de la chambre de dépôt et ses abords...).
Détermination d'actions ou d'aménagements garantissant la pérennité de cette population dans le cadre de l'exploitation ou/et de l'aménagement de la chambre de dépôt.

Les résultats de cette étude devront être fournis au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté ou avant tout aménagement pouvant avoir un impact significatif pour le crapaud calamite.

2-5 Création d'un comité de suivi :

Ce comité sera composé de représentants de la DIREN, de la DDASS, de la DRIRE, du service en charge de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et d'une association de défense de l'environnement. Ce comité aura pour mission le suivi de l'ensemble des chambres de dépôt du Grand Port Maritime de Rouen

Une réunion annuelle de ce comité permettra aux services du Grand Port Maritime de Rouen de présenter un bilan du fonctionnement de la chambre, des suivis environnementaux et de l'étude relative aux crapauds calamites.

Le comité pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter des modifications aux suivis environnementaux et prescrire de nouvelles études ou nouveaux suivis qu'il estimerait indispensables pour s'assurer du respect des objectifs de qualité de la Seine et des milieux aquatiques impactés par l'exploitation de la chambre de dépôt.

Ce comité pourra utilement être intégré à celui relatif au suivi des dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Rouen.

Titre II– DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Durée de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de Moulineaux

Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé à exploiter la chambre de dépôt de Moulineaux pendant une durée de 10 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, a quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre su présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 6: Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, pour toute les opérations liées à la valorisation des sédiments ou matériaux qui seront déposés dans la chambre de dépôt ou présents dans la chambre de dépôt à la date de signature du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Rouen prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour l'environnement (ICPE).

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Moulineaux, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Moulineaux pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0064-Prescriptions complémentaires de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Saint-Wandrille-Rançon

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 janvier 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Saint Wandrille Rançon.

Vu:

La régularisation administrative effectuée en 2006, conformément à l'article L 214-6 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Saint Wandrille Rançon,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à 6 et R 214-17,

Le code de la santé publique,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 décembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 12 décembre 2008,

Considérant :

Que l'utilisation de la chambre de dépôt de Saint Wandrille Rançon s'insère dans le schéma décennal de gestion des sédiments de dragage du Grand Port Maritime de Rouen, et que par conséquent son utilisation est identifiée comme stratégique pour permettre la valorisation des matériaux de dragage tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux de modernisation des accès nautiques du Grand Port Maritime de Rouen,

Que le site existe déjà et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'aménagements nouveaux pour permettre son fonctionnement futur,

Que l'article L 211-1 du code de l'environnement fixe des objectifs de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Que la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine permettra de s'assurer que ces objectifs seront atteints,

Qu'il convient donc de prescrire aux services du Grand Port Maritime de Rouen la mise en place d'un suivi de la qualité d'une part des sédiments déposés dans la chambre de dépôt et d'autre part des rejets effectués en Seine.

que la constitution d'un comité de suivi des activités de la chambre de dépôt permettra de garantir la bonne exécution des mesures de suivis environnementaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen a été autorisé au titre de l'article L 214-6 à poursuivre l'exploitation de la chambre de dépôt de Saint Wandrille Rançon, afin d'y déposer les sédiments issus des opérations de dragages d'entretien du chenal de navigation et des opérations de travaux diverses.

L'objet du présent arrêté est de fixer des objectifs de qualité pour les rejets en Seine et des prescriptions permettant le suivi de l'impact de cette exploitation sur les milieux aquatiques.

Article 2: Prescriptions particulières

Dans l'objectif de s'assurer du respect des objectifs énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières suivantes sont imposées au maître d'ouvrage :

2-1 Qualité des rejets en Seine:

La teneur en matière en suspension des rejets en Seine ne devra pas excéder 150 mg/l.

De plus la qualité du rejet ne devra pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

2-2 : Détermination de la qualité des sédiments déposés dans la chambre de dépôt de Saint Wandrille Rançon:

Le port proposera un plan de prélèvements et d'échantillonnage pour l'évaluation de la qualité des matériaux destinés à être déposés dans la chambre de dépôt.

Les paramètres analysés seront à minima ceux faisant l'objet d'un seuil S1 dans l'arrêté du 9 août 2006 :
les métaux lourds : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et Zinc,
Les PCB totaux et les 7 congénères
Les HAP totaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra valider ce plan et être destinataire des résultats de l'ensemble des analyses pour validation avant tout dépôt dans la chambre.

2-3 Mise en place d'un suivi de la qualité des rejets :

Le suivi sera dimensionné en fonction de l'activité de la chambre de dépôt, afin de prendre en compte l'alternance des temps de repos et d'activités intenses.

Il comprendra deux composantes :

la première est la mise en place d'un suivi simplifié de la teneur du rejet en Matières En Suspension (à l'aide d'une sonde dûment étalonnée par exemple) suivant une fréquence élevée, 1 fois par semaine, lors des périodes d'utilisation de l'ouvrage. Ce suivi permettra ainsi de veiller au respect de la norme de rejet précisée à l'article 2-1 du présent arrêté.

La seconde composante est le suivi des paramètres énoncés dans l'arrêté du 9 août 2006 suivant une fréquence proposée par les services du Grand Port Maritime de Rouen chaque année, qui sera établie en fonction des quantités et de la qualité des sédiments/matériaux déposés. Cette fréquence sera au moins annuelle pendant les périodes d'activités de l'ouvrage. La

proposition du Grand Port Maritime de Rouen sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre.

2-4 Ouvrage de décantation:

Le Grand Port Maritime de Rouen étudiera la possibilité et l'opportunité de mettre en oeuvre un casier spécifique dédié à la décantation de eaux de refoulement avant rejet en Seine. Les résultats de cette étude seront fournis au service en charge de la police et présentés au comité de suivi décrit à l'article 2-5 du présent arrêté. Suivant les conclusions de cette étude et l'avis du comité de suivi, l'ouvrage devra être réalisé et mis en service.

2-5 Création d'un comité de suivi :

Ce comité sera composé de représentants de la DIREN, de la DDASS, de la DRIRE, du service en charge de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et d'une association de défense de l'environnement. Ce comité aura pour mission le suivi de l'ensemble des chambres de dépôt du Grand Port Maritime de Rouen

Une réunion annuelle de ce comité permettra aux services du Grand Port Maritime de Rouen de présenter un bilan du fonctionnement de la chambre, des suivis environnementaux et de l'étude relative à la mise en oeuvre d'un ouvrage de décantation.

Le comité pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter des modifications aux suivis environnementaux et prescrire de nouvelles études ou nouveaux suivis qu'il estimerait indispensables pour s'assurer du respect des objectifs de qualité de la Seine et des milieux aquatiques impactés par l'exploitation de la chambre de dépôt.

Ce comité pourra utilement être intégré à celui relatif au suivi des dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Rouen.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Durée de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de Jumièges

Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé à exploiter la chambre de dépôt de Saint Wandrille Rançon pendant une durée de 10 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, a quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre su présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, pour toute les opérations liées à la valorisation des sédiments ou matériaux qui seront déposés dans la chambre de dépôt ou présents dans la chambre de dépôt à la date de signature du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Rouen prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour l'environnement (ICPE).

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Saint Wandrille Rançon, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint Wandrille Rançon pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le secrétaire général

Claude Morel

09-0079-Commune de BOSC HYONS - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 16 janvier 2009

Affaire suivie par : Carole Vendange – SAT/BPT
02 35 58.54.15
02 35 58.55.63
mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : Commune de Bosc-Hyons
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bosc-Hyons en date du 10 octobre 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2007 au 21 janvier 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Bosc-Hyons jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires
• à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de Bosc-Hyons
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bosc-Hyons et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Bosc-Hyons, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général
Claude MOREL

09-0097-Approbation de la carte communale de TORCY LE PETIT

ROUEN, le 26 janvier 2008

Affaire suivie par : Laurence Pona – DDEA 76- SRMT/BT
02 35 58.54.02
02 35 58.55.63
mél : laurence.pona@developpement-durable.gouv.fr

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

A R R E T E

Objet :Commune de TORCY-LE-PETIT
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Torcy-le-Petit en date du 30 octobre 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 5 aout 2008 au 5 septembre 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Torcy-le-Petit jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas, par le maire ou le préfet).
Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme.
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Dieppe – Bureau de la connaissance, de l'aménagement du territoire et de l'habitat.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de TORCY-LE-PETIT
• à Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Torcy-le-Petit et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Torcy-le-Petit sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général,
Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0016-Modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen / Haute-Normandie'.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

A R R E T E

Objet : Modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à 1431-21;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 autorisant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

Les arrêtés préfectoral du 22 novembre 2004 et du 27 décembre 2005 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

Les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" en date du 21 novembre 2008 et du 11 décembre 2008.

Les délibérations concordantes de la commission permanente du Conseil régional de Haute-Normandie en date du 15 décembre 2008, du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 18 décembre 2008, du Conseil général de l'Eure en date du 11 décembre 2008 et de la commune de Rouen en date du 19 décembre 2008 visant notamment la modification de la composition du Conseil d'administration et la représentation des Personnalités qualifiées ainsi que la répartition des contributions financières des membres;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de l'Etablissement public ce coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie";

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :
Est autorisée la modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé "*Opéra de Rouen / Haute-Normandie"*,

Article 2 :
Les articles 1, 3, 7, 19 et 22 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" sont rédigés comme suit :

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 : - Création – Désignation des membres

1-1 Il est crée entre:
La ville de Rouen
Le Conseil régional de Haute-Normandie
L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement a repris les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les statuts initiaux soit depuis le 30 octobre 2003.

1-2 S'ajoute à la liste des membres fondateurs :
- Le Département de Seine-Maritime
- Le Département de L'Eure.

Article 3 : - Equipements culturels mis à disposition de l'Etablissement :

- Le Théâtre des Arts mis à disposition par la ville de Rouen,
- L'auditorium de la chapelle du Lycée Corneille mis à disposition par la région de Haute-Normandie,

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à disposition de l'Etablissement par convention conclue avec la Ville de Rouen et la Région de Haute-Normandie, sans transfert de propriété.

Ces conventions précisent les charges de fonctionnement relevant de l'EPCC et celles relevant des propriétaires.

La maîtrise d'ouvrage des travaux demeure de la compétence de chacune des collectivités propriétaires.

Article 7 : - Composition du conseil d'administration

Il comprend :

1. - le maire de Rouen ou son représentant, membre de droit;
- 3 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
- 7 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;

- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;
- 1 représentant du département de la Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein;
- 1 représentant du département de l'Eure désigné par le conseil général en son sein

2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le président du conseil régional de la Haute-Normandie, le maire de Rouen, le président du conseil général de Seine-Maritime et le préfet de Région pour une durée de 3 ans renouvelables.

En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, hormis une personnalité qualifiée représentative du monde économique social et politique de l'Agglomération de ROUEN, proposée conjointement, les trois partenaires fondateurs, la ville de ROUEN, le conseil régional de Haute-Normandie, l'Etat (ministère de la Culture) désigne chacun une personnalité qualifiée à sa discrétion.

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans. Les modalités d'élection des représentants sont fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

(le reste sans changement)

Article 19 : - Apports / Contributions financières

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l' Etablissement sont réparties comme suit à la date de la mise en application de la modification des statuts:

Etat/Ministère de la Culture	1 100 000 €
Région de Haute-Normandie	5 000 000 €
Ville de Rouen	2 000 000 €
Département de Seine-Maritime	500 000 €
Département de l'Eure	300 000 €
Total	**8 900 000 €**

S'ajoute à ces contributions la participation de la Communauté d'Agglomération de Rouen, structure existante à la date d'approbation des présents statuts, et susceptible d'évoluer vers une autre forme juridique, définie par convention avec l'Etablissement et dont le montant est fixé à 300 000 euros. La base annuelle des financements s'élève ainsi à 9 200 000 euros.

Article 21 : Les précédents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005. Ils sont applicables à la date du 1er janvier 2009.

Article 3 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Normandie, M. le Directeur régional des affaires culturelles de la Haute-Normandie, M. le Président du Conseil régional de Haute-Normandie,
Mme le Maire de Rouen, M. le Président du Conseil général de la Seine-maritime et
M. le Président du Conseil général de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 7 janvier 2009

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Claude MOREL

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 : - Création

1.1 Il est crée entre:

- la ville de Rouen
- Le Conseil régional de Haute-Normandie
- L' Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

1-2 S'ajoute à la liste des membres :
- le Conseil général de la Seine-Maritime;
- le Conseil général de l'Eure

Article 2 : - Dénomination et siège social

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé "Opéra de Rouen - Haute-Normandie"

Il a son siège au Théâtre des Arts, 7 rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

Article 3 : - Equipements culturels mis à disposition de l'EPCC :

- le Théâtre des Arts mis à disposition par la ville de Rouen,
- l'auditorium de la chapelle du Lycée Corneille mis à disposition par la Région de Haute- Normandie.

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à disposition de l'Etablissement, par conventions conclues avec la ville de Rouen et la Région de Haute-Normandie, sans transfert de propriété.

Ces conventions précisent les charges de fonctionnement relevant de l'EPCC et celles relevant des propriétaires. La maîtrise d'ouvrage des travaux demeure de la compétence de chacune des collectivités propriétaires.

Article 4 : - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3, R 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : - Missions
Les missions culturelles de l'établissement sont les suivantes :

- Gestion et exploitation de l'équipement culturel transféré;
- Mise en application du cahier des charges artistiques approuvé par les partenaires;
- Toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Titre 2 - Organisation administrative

Article 6 : - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration .

Article 7 : - Composition du conseil d'administration

Il comprend:

- le maire de Rouen, ou son représentant, membre de droit;
- 3 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
- 7 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région,
- 1 représentant du Département de la Seine-Maritime désigné par le Conseil général en son sein,
- 1 représentant du Département de l'Eure désigné par le Conseil général en son sein,

2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le président du Conseil régional de la Haute-Normandie, le maire de Rouen, le président du conseil général de la Seine-Maritime et le préfet de Région pour une durée de 3 ans renouvelables.

En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, hormis une personnalité qualifiée représentative du monde économique, social .et politique de l'Agglomération de Rouen proposée

conjointement, les trois partenaires fondateurs, la ville de Rouen, le conseil régional de Haute-Normandie, l'Etat (ministère de la Culture) désignent chacun une personnalité qualifiée à sa discrétion.

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans . Les modalités d'élection des répresentants sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, sauf pour les personnalités qualifiées, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président est également tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du maire de Rouen ou du président du conseil régional ou du préfet.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur:

- les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectif;
- le budget et ses modifications;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels;
- les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels
- les projets de délégation de service public
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;
- l'acceptation des dons et legs;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elle peuvent être engagées par le directeur;
- les transactions;
- le règlement intérieur de l'établissement;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet;

il détermine les catégories de contrat, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 : - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables. .En cas de perte de mandat électif détenu, il est automatiquement mis un terme au mandat du Président.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Il nomme le directeur sur proposition du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres et exerce, vis à vis du directeur, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination (discipline, révocation etc..).

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.

Article 11 : - Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition prise à la majorité des deux tiers de ses membres pour une durée de 5 ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration.

Sous l'autorité du Président, il dirige l'établissement et à ce titre:

- il élabore, propose au conseil d'administration et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration;
- il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
- il assure la direction de l'ensemble des services;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
- il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Article 12 : - Régime juridique des actes

12-1 - Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration;
- les actes à caractère réglementaire;
- les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12-2 - Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumis aux dispositions des articles
L 3131-1 à L 3131-4 du code général des collectivités territoriales.

Titre 3 - Régime financier et comptable

Article 13 : - Budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14 : - Comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15 : - Régies d'avance et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1671-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : - Recettes

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre:

- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées;
- les revenus des biens meubles ou immeubles;
- les produits de son activité culturelle et commerciale;
- la rémunération des services rendus;
- les produits de l'organisation des manifestations culturelles;
- les produits des aliénations ou immobilisations;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur dont les produits financiers.

Article 17 : - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment:
- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production;
- les dépenses d'équipement;
- les impôts et contributions de toute nature;
- et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre 4 - Dispositions transitoires et finales

Article 18 : - Dispositions relatives au personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé dans l'association "Léonard de Vinci - Opéra de Rouen" dont l'activité a été transférée à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Article 19 : - Apports / Contributions financières

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont réparties comme suit à la date de la mise en application de la modification des statuts:

Etat/Ministère de la culture	1 100 000 €
Région de Haute-Normandie	5 000 000 €
Ville de Rouen	2 000 000 €
Département de Seine-Maritime	500 000 €
Département de l'Eure	300 000 €
Total	**8 900 000 €**

S'ajoute à ces contributions la participation de la Communauté d'Agglomération de Rouen, structure existante à la date d'approbation des présents statuts, et susceptible d'évoluer vers une autre forme juridique, définie par convention avec l'Etablissement et dont le montant est fixé à 300 000 euros. La base annuelle des financements s'élève ainsi à 9 200 000 euros.

Article 20 : - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 21 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 . Ils sont applicables à la date du 1er janvier 2009.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Claude MOREL

09-0020-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Trait-Yainville (COMTRY)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 Décembre 2008

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE.
Modification des statuts

VU:

 Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-5 et L-5214-1 et suivants,

 L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes Le Trait -Yainville,

 L' arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant modification des statuts,

 L' arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant définition de l' intérêt communautaire et modification des statuts
 L'arrêté du 11 janvier 2008 portant modification des statuts,

 La délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2008 acceptant la modification des statuts,

 Les délibérations des conseils municipaux du Trait (17 novembre 2008) et de Yainville(21 novembre 2008) acceptant la modification des statuts.

CONSIDERANT:

 que les conseils municipaux intéressés ont délibéré avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales,

 que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:
Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville , *(les modifications apparaissent en caractères gras)*

Article 2:
Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
En application des articles L 2014-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué une Communauté de Communes entre les communes suivantes : LE TRAIT, YAINVILLE.

ARTICLE 2 : DENOMINATION
La présente Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes LE TRAIT – YAINVILLE (COMTRY).

ARTICLE 3 : SIEGE
Le Siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie du Trait.

ARTICLE 4 : DUREE
La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES
La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5-1 : Compétences Obligatoires

5-1-1 : Actions de développement économique :

- Réalisation d'un audit relatif aux atouts et faiblesses du territoire aux plans industriel, artisanal, commercial et d'une étude portant sur le projet de développement qui en découle.
- Gestion environnementale des zones d'activités de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- Partenariat avec le comité d'expansion économique Seine Maritime Expansion, avec le club d'entreprises local, avec les associations de commerçants.
- Actions de promotion de l'activité économique.
- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques (définies par le P.L.U) d'intérêt communautaire.
- Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités (définies par le P.L.U.) définies précédemment
- Commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités (définies par le P.L.U.) définies précédemment.
- Construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités (définies par le P.L.U.) définies précédemment

- Acquisition, traitement, aménagement, gestion, entretien et mise à disposition ou vente aux entreprises, de friches industrielles.
- Construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel ou de réunions implantés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- Mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de la formation professionnelle en complément des actions mises en place par la région.
*- **Attribution d'aides aux entreprises en liaison avec la Région et le Département.***

5-1-2 : Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres.
- Étude(s) sur l'aménagement d'équipements en matière d'hôtellerie et de restauration.
- Mise en place d'une signalétique homogène sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Création, gestion, entretien des chemins de randonnées

5-2 : Compétences optionnelles

5-2-1 : Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées .
- Participation à l'association " La Seine en Partage"
- Toutes études et actions relatives au développement durable et aux études naturelles inscrites au P.L.U à l'exception de celles menées par le Parc Régional des Boucles de la Seine Normande.
*- **participation au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande en lieu et place des communes***

5-2-2 : Construction, Entretien et Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Étude sur les besoins de la population en matière d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment une médiathèque.

→ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- dans le domaine de l' aménagement de l'espace

- la ZAC Bucaille/Bechère

- dans le domaine du développement économique

- les zones d'activités de la Maison Blanche, de la Bucaille et la nouvelle zone artisanale de Yainville
- les équipements et participations versées à la Mission Locale pour l' Emploi
- l 'emprise foncière de la Société NSF à Yainville

- dans le domaine sportif
- le projet de tennis couvert à Yainville : Etude, création, gestion et entretien d'une salle de tennis à Yainville
- la salle polyvalente de Yainville
- le parcours sportif situé en forêt du Trait
- la salle omnisports Léo Lagrange au Trait
- le stade Pierre de Coubertin au Trait
- la piscine du trait
-le stade du Moulin à Yainville
- les courts de tennis extérieurs de Yainville

- dans le domaine culturel

- les bibliothèques des communes membres
- les équipements de l' Ecole de Musique du Trait

- Gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs d' intérêt communautaire
- Participation en lieu et place des communes membres au Syndicat de Gestion de l'Ecole de Musique du Val de Seine.

- versement de subventions à tous les organismes dont l' activité est en rapport avec les compétences de la comtry

5-2-3 : Logement et Cadre de Vie

- Conduite, seule ou partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI, du projet de création d'un établissement médicalisé pour personnes âgées.
- Étude, construction, aménagement entretien de toute structure d'accueil de la petite enfance et création des services s'y rapportant.
- Actions d'animation en faveur des personnes âgées.

5-3 : Compétences Complémentaires

5-3-1 : Transport en commun

- Organisation et Gestion des Transports scolaires des écoles maternelles, élémentaires et du collège Charcot à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une convention entre le Syndicat du Collège et le Département.

*- Organisation et Gestion des Transports relatifs aux activités post et périscolaires, des centres de loisirs et des personnes âgées définies au 5.2.3**, d**u service jeunesse de la ville du Trait et de la Maison des Jeunes et d'animation Culturelle de Yainville ainsi qu'aux déplacements des membres des instances communautaires et municipales.*

- Etude relative à l'amélioration des modes de transport de personnes, notamment publics, en lien avec les collectivités et EPCI compétents ainsi qu'avec tous les partenaires concernés.

5-3-2 : Restauration Collective

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de la Cuisine Centrale consacrée à la restauration collective des établissements municipaux ***et médico-pédagogiques accueillant des enfants et des adultes en situation de handicap, implantés*** *sur le territoire de la Communauté de Communes.*

- Est déclarée d'intérêt communautaire la cuisine centrale de la zone industrielle du Malaquis au Trait

5-3-3 : Police

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des équipements destinés à la police de la Communauté de Communes.

- Gestion du personnel et du matériel affectés à ce service.

5-3-4 : Communication

- Élaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par la Communauté de Communes.

5-3-5 : Création d'un Pays

- Elaboration et gestion d'un Pays

5-3-6 : Propreté Urbaine

- Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET MOYENS DE FINANCEMENT

- Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du CGCT, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts

- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des communes

- le produit des dons et legs

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- le produit des emprunts

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

7-1 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements

7-2 *: La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières*

7-3 : Prestations de servic*e*

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 8 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

- Conformément aux dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

8-1 : Conseil Communautaire *:*

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices sont convenues de la répartition suivante :
Chaque commune dispose de 9 sièges de titulaires au Conseil Communautaire.

 8-2 : Bureau *:*

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% du Conseil Communautaire. Les membres du bureau disposent chacun d'un suppléant.

Conformément aux dispositions du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

ARTICLE 10 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions du Receveur de la Communauté des Communes sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 12 : PUBLICATION
LES PRESENTS STATUTS SONT ANNEXES AUX DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES LES AYANT ADOPTEES

Article 3
Les statuts de la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE sont annexés au présent arrêté.

Article 4:
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de Communes Le Trait-Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Claude MOREL

09-0021-Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Val de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1er bureau

ROUEN, 29 décembre 2008

Le secrétaire général
chargé de l 'Administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de l'école de musique du Val de Seine

VU:

 Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5212-1 et suivants,

 L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine,

 L'arrêté préfectoral du 21 mars 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Varengeville au syndicat,

 L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Paër au syndicat,

 Les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2000 et 28 juillet 2004 modifiant les statuts du syndicat,

 L'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte,

 Les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2006 et 18 mai 2006 modifiant l'article 5 des statuts du syndicat,
 Les délibérations des conseils municipaux de Caudebec-en-Caux (24 septembre 2008), de Duclair (23 octobre 2008), de Saint-Paer (3 octobre 2008), Saint-Pierre-de-Varengeville (29 septembre 2008), Saint-Wandrille-Rançon (25 septembre 2008) ainsi que la délibération de la communauté de communes Le Trait-Yainville (13 octobre 2008) acceptant la modification des statuts.

CONSIDERANT:

 que les conditions de majorité sont requises par l 'article L-5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:
Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine. (*modification en caractères gras*)

Article 1er : En application des articles L-5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la communauté de communes Le Trait-Yainville et les communes de Caudebec-en-Caux, Duclair, Saint-Paer, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Wandrille-Rançon
: un syndicat qui prend la dénomination de " **Syndicat Mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine"**
.../...

Article 3 : le siège du syndicat **est fixé au conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine sis 1240 rue du Maréchal Foch au Trait**

.../...

Article 2:
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:
M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine, M. le président de la communauté de communes Le Trait–Yainville, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général
Claude MOREL

.../...

STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU VAL DE SEINE

Article 1er : En application des articles L-5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TRAIT - YAINVILLE
Et les communes de :CAUDEBEC EN CAUX, DUCLAIR, SAINT PAER, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, SAINT WANDRILLE RANCON,
un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine. Il est compétent pour procéder à l'acquisition d'instruments de musique et du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au conservatoire à rayonnement intercommunal de musique sis1240 rue du Maréchal Foch au Trait

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les charges financières du syndicat seront réparties annuellement par le comité syndical de la manière suivante :

salaires et charges du personnel permanent (directeur, secrétariat) ainsi que les indemnités (président, receveur) pour 50% au nombre d'habitants et pour 50% au potentiel financier ;

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat, ce deuxième critère sera calculé en cumulant les potentiels financiers des communes , membres de ces EPCI
toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves.

Article 6 : La communauté de communes est représentée au conseil du syndicat par six membres titulaires ou par six membres suppléants élus par le conseil communautaire; chaque commune y est représentée par trois membres titulaires ou trois membres suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Duclair.

Article 8 : Les présents statuts annulent et remplacent ceux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2006.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 29 décembre 2008
Le secrétaire général
Claude MOREL

09-0040-Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er Bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 9 janvier 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges – Modification des statuts.

VU :
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges,
- la délibération du comité syndical du SIVOM de la Presqu'île de Jumièges, du 30 septembre 2008 décidant de modifier ses statuts,
- le projet de nouveaux statuts,
- la délibération des conseils municipaux de Jumièges (21 novembre 2008), Le Mesnil-sous-Jumièges (11 décembre 2008) et Yainville (21 novembre 2008), adoptant les nouveaux statuts proposés,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux des communes intéressées ont adopté les nouveaux statuts du SIVOM de la Presqu'île de Jumièges,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R Ê T E
Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

*« Article 1er : Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes de **Jumièges**, **Yainville** et **Le Mesnil-sous- Jumièges**.*
Ce syndicat prend la dénomination de :
« Syndicat à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges »

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :
la gestion du foyer logement « RPA Alphonse Callais » sis à Jumièges,
la gestion d'un calendrier commun des fêtes et manifestations sur l'année, pour les communes membres du SIVOM,
la gestion de toute activité (image, identité, manifestation…) concernant le périmètre de la presqu'île de Jumièges et qui ne serait pas de la compétence des EPCI existants sur le territoire des communes membres du SIVOM.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Jumièges – 61, place de la mairie - 76480 Jumièges.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Monsieur le trésorier de Duclair assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée selon un barème exprimé en pourcentage, comme suit :
- Jumièges : 45 %
- Yainville : 45 %
- Le Mesnil-sous-Jumièges : 10 %

Article 9 : Les ressources du syndicat proviennent des contributions visées à l'article 8 ainsi que des redevances des appartements de la RPA, des subventions et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM de la Presqu'île de Jumièges, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973. ***»***

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOM de la Presqu'île de Jumièges et Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES
(SIVOM) DE la PRESQU'ÎLE DE JUMIÈGES

Article 1er :
Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes de **Jumièges**, **Yainville** et **Le Mesnil-sous- Jumièges**.

Ce syndicat prend la dénomination de : **« Syndicat à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île de Jumièges »**

Article 2 :
Ce syndicat a pour objet :
la gestion du foyer logement « RPA Alphonse Callais » sis à Jumièges,
la gestion d'un calendrier commun des fêtes et manifestations sur l'année, pour les communes membres du SIVOM,
la gestion de toute activité (image, identité, manifestation…) concernant le périmètre de la presqu'île de Jumièges et qui ne serait pas de la compétence des EPCI existants sur le territoire des communes membres du SIVOM.

Article 3 :
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Jumièges – 61, place de la mairie – 76480 Jumièges.

Article 4 :
Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :
Monsieur le trésorier de Duclair assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 :
Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente.

Article 7 :
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :
La contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée selon un barème exprimé en pourcentage, comme suit :

- Jumièges : 45 %
- Yainville : 45 %
- Le Mesnil-sous-Jumièges : 10 %

Article 9 :
Les ressources du syndicat proviennent des contributions visées à l'article 8 ainsi que des redevances des appartements de la RPA, des subventions et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 :
Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM de la Presqu'île de Jumièges, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009
Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

signé :

Claude MOREL

09-0042-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Forges-les-Eaux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 janvier 2009

A R R E T E

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Forges-les-Eaux ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 22 décembre 2008

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Didier HELLOT, Brigadier chef principal, né le 05 mars 1957 à Forges-les-Eaux, demeurant 92 route de Gournay au Fossé est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Jean-Marc BEREPION, Directeur Général des Services, né le 06 mars 1954 à Charleville-Mézières, demeurant 33 rue du Contrat Social à Rouen est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0044-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Nomination d'un régisseur adjoint.

VU

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2007 portant nomination d'un régisseur ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur titulaire

l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 22 décembre 2008 ;

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Pascal MACE qui fait valoir ses droits à la retraite dès le 15 décembre 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur Pascal MACE.
Madame Sandrine BAUDOUIN, née le 07/05/1975 à Mont-St-Aignan, demeurant Hameau de Bennetot 76890 BEAUVAL-EN-CAUX, est nommée régisseur suppléant.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0050-Arrêté relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ANNEE 2009

A R R E T E

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

****

VU : - les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007;

- la circulaire NOR/IOC/D/08/28768/V de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 29 décembre 2008 relatif au calendrier d' appel à la générosité publique pour l'année 2009;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E :
Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé selon le calendrier annexé :

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1 ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 décembre 2008

Annexe à l'arrêté préfectoral
du 31 décembre 2008

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE
DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2009

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 21 janvier au dimanche 15 février Dimanche 1er février 2009	Campagne de solidarité et de citoynneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier et dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars	semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (AFP, Fédération des malades et handicapés, Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte)
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer "une jonquille pour Curie"	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées SIDACTION "Ensemble contre le Sida"	SIDACTION
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	"journées - bouge ta planète"	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'oeuvre nationale du bleuet de France	Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine de l'Ecole publique "Campagne "pas d'école pas d'avenir"	Ligue de l'enseignement
Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 et avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale "enfants et santé"	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1er juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 et avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal Delattre	Fondation Maréchal Delattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du coeur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U N A P E I	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1er novembre 2009 avec quête	"Le Souvenir Français"	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009	Campagne de l'oeuvre	Office national des anciens combattants et

avec quête	nationale du bleuet de France	victimes de guerre (oeuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 et avec quête les dimanche 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journées SIDACTION "Ensemble contre le Sida"	SIDACTION
Mardi 1er décembre 2009 avec quête	Association A	

09-0080-Ârrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Criquetot l'Esneval

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15 janvier 2009

A R R E T E

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 08 janvier 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sylvain DACHER, né le 29 janvier 1978 au Havre, demeurant Place Georges Chédru à Criquetot-l'Esneval est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0081-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régiseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2009.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2008 portant nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **4 600 €**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0082-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2009.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 octobre 2007 portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 €**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0083-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin pour l'exercice 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin pour l'exercice 2009.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **300 €**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0084-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2009.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 avril 2008 portant nomination d'un nouveau régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **760 €**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0085-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville les Rouen pour l'exercice 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2009.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **460 €**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0086-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criquetot l'Esneval

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15 janvier 2009

A R R E T E

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 08 janvier 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Criquetot-l'Esneval pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0087-SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine - Modification des statuts - RECTIFICATIF Article 2 des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 janvier 2009

1er bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIAEPA de la région de Foucart - Alvimare - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine - Modification des statuts – **RECTIFICATIF Article 2 des statuts**.

VU :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1947, 29 décembre 1950, 29 mai 1954, 16 mars 1955 et 12 mai 1959 relatifs à la création, la reconstitution et l'extension du périmètre du "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Foucart - Alvimare",
- les arrêtés préfectoraux des 1er octobre 1968 et 15 novembre 2004 autorisant l'extension des compétences du syndicat et le changement de sa dénomination, en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart - Alvimare",
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Foucart - Alvimare (composition du bureau du syndicat),
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1er janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 -rectifié le 14 janvier 2008- constatant à compter du 1er janvier 2008 la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville, au sein du SIAEPA de la région de Foucart - Alvimare et portant modification des statuts de ce syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant, à compter du 1er janvier 2009, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du SMAEPA de la région de Foucart - Alvimare et portant modification des statuts du dit syndicat,
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart - Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,

CONSIDERANT :
- que, du fait du retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, l'alinéa 5 de l'article 2 des statuts du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare est devenu sans objet,
- qu'il convient de rectifier, dans ce sens, les statuts du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2009, le dernier alinéa de l'article 2 des statuts du SIAEPA de Foucart - Alvimare est supprimé.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart - Alvimare et Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE FOUCART – ALVIMARE

- STATUTS -

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes d'ALVIMARE, AUZOUVILLE-AUBERBOSC, CLEVILLE, FOUCART et RICARVILLE un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de Foucart - Alvimare ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des communes membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :
- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation). Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : *Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Alvimare.*

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :
deux délégués titulaires,
un délégué suppléant,
par commune membre.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :
1 président,
1 vice-président.

Article 7 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224.2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Fauville-en-Caux.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.

Article 10 : Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009

Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

09-0105-Arrêté modificatif portant modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Grand Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 janvier 2009

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Objet : Modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Grand-Couronne

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

VU l'arrêté modificatif du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

VU l'arrêté modificatif du 22 mai 2008 portant modification de la liste des agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

Considérant
les mouvements de personnel ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : La liste des agents mandataires est modifiée comme suit :
Carole HEMMEN, Vincent PERRE et deux nouveaux mandataires Karim SELMANE et Damien AVOGADRO

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

09-0012-Recrutement sans concours dans le corps d'adjoint technique de 2ème classe du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION RECRUTEMENT/CONCOURS

Rouen, le 5 janvier 2009

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Madame PRAWITZ
Tél. 02 32 76 54 36
Fax 021 32 76 54 61
Mél. veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE AUTORISANT UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DANS LE CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER et des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne, modifié par le décret n° 98-485 du 12 juin 1998,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat introduit, dans ses articles 6 à 9, le recrutement sans concours comme modalité d'accès dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps d'adjoint technique du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

Article 2 : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article précédent est fixé à 1. Ce poste est à pourvoir à la Sous Préfecture du HAVRE. L'agent recruté assurera des fonctions de concierge/gardien.

Article 3 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 janvier 2009 terme de rigueur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

09-0066- Arrêté fixant la composition de la commission compétente pour le recrutement sans concours dans le corps d'adjoint technique du ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales (préfecture de la Seine-Maritime : poste localisé au HAVRE – Session 2008)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION RECRUTEMENT/CONCOURS

Rouen, le 12 janvier 2009

Affaire suivie par Madame PRAWITZ
Tél. 02 32 76 54 36
Fax 021 32 76 54 61
Mél. veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMPETENTE
POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME : Poste localisé au Havre)
Session 2008**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat introduit, dans ses articles 6 à 9, le recrutement sans concours comme modalité d'accès dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe du ministère de l'intéieur de l'outre mer et des collectivités territoriales pour une affectation à la sous préfecture du HAVRE

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E :

Article 1er : La composition de la commission du recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales organisée au titre de l'année 2008 est fixée comme suit :

Présidente de la commission,

Mme Annick AUBRY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer,

Membres de la commission,

M. Jean François LECHEVALIER, attaché principal d'administratiton, direction régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime,
M. Dominique SAINT REQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre Mer.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

09-0115-Modificatif à l'arrêté du 23 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 9 août 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

L'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

Le décret 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II du code de l'environnement ;

l'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation.

l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

"Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à **3 000 € (trois mille euros)** et le fond de caisse à 200 € (deux cent euros)."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 janvier 2009

Le Secrétaire Général,

Signé

Claude MOREL

09-0116-Modificatif à l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté du 29/06/2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976.

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

Le décret 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II du code de l'environnement ;

L'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

L'arrêté du 23 mai 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale de la chasse;

L'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de Mme BERTIN Karen, née MOUQUET en qualité de régisseur de recettes ;

L'agrément du Trésorier-Payeur général en date du 24 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-140 du 29 juin 2007 est modifié comme suit :

"Madame BRESIL Isabelle, née LEFEYTEY, aide comptable et Monsieur CALVEZ Alain sont désignés en qualité de régisseurs suppléants et mandataires du régisseur Madame BERTIN Karen, née MOUQUET."

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-140 du 29 juin 2007 est modifié comme suit :

"La moyenne mensuelle des recettes encaissées est évaluée à 300 000 € (trois cent mille euros) pour la période allant du 1er juin au 31 octobre et de 60 000 € (soixante mille euros) pour la période allant du 1er novembre au 31 mai. Ce qui porte le montant du cautionnement à 6 900 €."

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-140 du 29 juin 2007 demeurent inchangées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 janvier 2009

Le Secrétaire général

Signé

Claude MOREL

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-0078-Composition de la commission médicale départementale d'appel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
SERVICE DE LA CIRCULATION
Pôle Suivi du Conducteur
Commissions médicales

ROUEN, le 16 janvier 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet : - Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire
- Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel

V U :

 Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221 – 21,

 L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, notamment l'article 3,

 La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,

 L'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 portant désignation des membres de la de la commission médicale départementale d'appel et des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire,

 L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 13 juin 2006;

 L'avis favorable du 16 décembre 2008 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

 L'avis favorable de M. le sous-préfet de Dieppe du 29 décembre 2008,

 L'avis favorable de M. le sous-préfet du Havre du 31 décembre 2008

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :
La liste des médecins spécialistes agrées pour émettre un avis à la demande des membres des Commissions Médicales Primaires, est fixée par arrondissement, comme suit :
Arrondissement de Dieppe

Alcoologie

- Docteur METAYER – Hôpital de Dieppe – Avenue Pasteur – DIEPPE

Cardiologie

- Docteur STEFF – 28/30 rue Jean Ribault – DIEPPE

Neuropsychiatrie

- Docteur POULIQUEN – 34bis, rue Thiers – DIEPPE

Ophtalmologie

- Docteur JOUFFLINEAU – rue du 8 mai 1945 – DIEPPE

Oto-Rhino Laryngologie

- Docteur CHEMAMA 23bis rue Thiers – DIEPPE

Arrondissement du Havre

Cardiologie

- Docteur DAGHER Bruno - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant LE HAVRE

- Docteur LEPRETRE Franck, 29 rue Lord Kitchener, LE HAVRE

Chirurgie Orthopédique

- Docteur GIBON Yves - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant LE HAVRE

- Docteur BEURIER Jacques - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant – LE HAVRE

Endocrinologie

Docteur Véronique PAOLI – 44 rue Jean Baptiste Eyriès – LE HAVRE

Néphrologie

- Docteur HERMELIN Alain – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24 LE HAVRE

- Docteur POSTEC Eric – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24 LE HAVRE

Neurologie

- Docteur ECK Philippe – Clinique des Ormeaux – 37, rue Guillaume Le Conquérant LE HAVRE

- Docteur LAYET Antoine – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24 LE HAVRE

- Docteur PRESLES Olivier – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel

HARFLEUR

Neurologie Psychiatrie

- Docteur MILLET Philippe – 15, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Ophtalmologie

- Docteur BINEAU Jean-Marc – 11, rue André Albert Huet – LE HAVRE

Docteur COUDRAY Martine – 61, rue Laplace – LE HAVRE

- Docteur FOUCHE SAILLENFEST Philippe – 15 avenue Foch – LE HAVRE

- Docteur GUIHARD Jean – 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

- Docteur MORISSE-HAUTIERES Muriel– 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur COUDRAY Christian – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24 LE HAVRE

- Docteur EUZIERE Philippe – Clinique François 1er – Centre Médical Séry – 4, rue Gustave Cazavan – LE HAVRE

Psychiatrie

- Docteur DROUET Philippe – 94, rue Louis Brindeau – LE HAVRE

Urologie

- Docteur LECHEVALIER Max – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel LE HAVRE

Arrondissement de Rouen

Cardiologie

- Docteur MANCHON Nicolas Dominique – Clinique de l'Europe – ROUEN

- Docteur DESPLANCHES Jean-François – 102, rue Méridienne – ROUEN

Chirurgie Orthopédique

Docteur DUPARC Fabrice – C.H.U. – 1, rue de Germont – ROUEN

- Docteur SCHUHL Jean-François – Clinique Mathilde – 3, rue de la Rochefoucault ROUEN

Endocrinologie

- Docteur GANCEL Antoine – 4, rue Eugène Boudin – ROUEN

Hépato-gastroentérologie et de nutrition

- Docteur RIACHI Ghassian – Centre hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont ROUEN

Urologie ou Néphrologie

- Docteur Jacques MOUSSU – 696 rue Robert Pinchon – BOIS GUILLAUME

- Docteur Frank LE ROY – CHU Charles Nicolle - ROUEN

Neurologie

- Professeur MIHOUT Bruno – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont ROUEN

- Docteur Jacques SENANT – 43 rue Méridienne – 76100 ROUEN

Ophtalmologie

- Docteur BOUSIGUE Isabelle – 59, rue Desseaux – ROUEN

- Docteur RETOUT Alain – Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont ROUEN

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur PIOT Thierry – 26, rue Jean Lecanuet – ROUEN

Pneumologie-Phtisiologie

- Docteur LECADET Alex – 104, rue Jeanne d'Arc – ROUEN

- Professeur MUIR Jean-François – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont - ROUEN

Psychiatrie

- Docteur DUMOUCHEL Alain – 60, rue de Reims – ROUEN

- Docteur LEROY Jean-Pierre – 2, rue Pouchet – ROUEN

Psychiatrie-Alcoologie

- Docteur LOIE Gérard – 25, rue du Bac – ROUEN

- Docteur DAIME – 145bis, avenue Jean Jaurès – PETIT QUEVILLY

- Docteur Christine BOISSEL – 13 bis rue Carnot – BIHOREL

Article 3 :
La Commission Médicale Départementale d'Appel se réunit à Rouen.
Elle est composée des médecins généralistes et médecins spécialistes agrées, désignés comme suit :

Médecin généraliste :

- Docteur Jean-Jacques DUMESNIL – 10, Place de la Rougemare – ROUEN

Médecins spécialistes :

Médecins spécialistes agrées, pour l'arrondissement de Rouen désignés à l'article 2.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité à statuer pour le docteur DUMESNIL, il pourra être fait appel à l'un des médecin siégeant en commission médicale primaire pour le replacer, à la stricte condition que ce dernier n'ai pas examiné l'usager en première instance.

Article 4 :
La Commission Médicale Départementale d'Appel siège valablement dès lors qu'elle est composée au minimum d'un médecin généraliste désigné à l'article 3 et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat ou le conducteur subit l'examen d'appel.

Article 5 :
Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en première instance.

Article 6 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à chacun des médecins membres de cette commission.

Le secrétaire général,
SIGNE

Claude MOREL

3. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

3.1. Direction

09-0052-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe placé auprès de la commmission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie en date du 14 janvier 2009

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Le directeur,

VU le décret no 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-18 et R 162-42-9,

VU le code de la santé publique et ses articles L 6113-7 et 8,

VU la proposition des représentants des organismes d'assurance maladie en date du 12 décembre 2008, pour la désignation des personnels composant l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

VU la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 décembre 2008,

Considérant**,** du fait de changements intercurrents, qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des membres de l'unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie visé par le décret 2006-307 du 16 mars 2006,

ARRETE

Article 1 :

La composition de l'unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie est la suivante :

Nom	Organisme
Dr Verin	DRSM - Présidente de l'UCR
Dr Catanzano	DRSM – Médecin Conseil
Dr Berrier-Jouhair	DRSM – Médecin Conseil
Dr Le Grand	DRSM – Médecin Conseil Régional Adjoint, et représentant le médecin conseil régional du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés
Dr Brechon	RSI Haute Normandie – Médecin Conseil et représentant le médecin conseil régional du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles
Dr Carpentier	MSA – Médecin Conseil ; et représentant le médecin coordonnateur régional des régimes agricoles de protection sociale
Mme Briffaut	CRAM de Normandie
M. Poulalion	URCAM Haute Normandie
Mme Leseigneur	CPAM de Rouen
Mme Vanderchruche	CPAM de l'Eure
Mme Bouquet	DRASS Haute-Normandie
Dr Grenier	ARH
M Duret	ARH
Dr Genet	DRSM – Pharmacien Conseil

Article 2

Cette liste prend effet à compter de la date de la décision de la commission exécutive.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Seine Maritime et de l'Eure, le directeur de la CRAM, le directeur de l'URCAM, le directeur régional du service médical, le médecin conseil régional du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et le médecin coordonnateur régional des régimes agricoles de protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ROUEN, le 14 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

4. C.E.T.E. Normandie Centre

4.1. Secrétariat Général

09-0018-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CETE Normandie Centre — Rouen, le 28 janvier 2009

Secrétariat général/cellule juridique et qualité

Affaire suivie par Yamina BOULHAT
Tél. : 02.35.68.89.31
Fax : 02.35.68.81.72
Mél. : yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
Normandie Centre
DECISION N°2009-047

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique

Vu : le code des marchés publics ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de ROUEN et fixant sa zone d'action préférentielle ;

l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de ROUEN ;

le décret du Président de la République en date 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1er avril 2007 ;

l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°09-27 en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

DECIDE

Article 1 :
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'Ingénierie publique par l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°09-27 en date du 26 janvier 2009 sera exercée par M. Philippe DHOYER, directeur adjoint du C.E.T.E.

Article 2 :
Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T., aux chefs des divisions ci-après désignés :

Mme Dominique DELOUIS, chef de la division exploitation, sécurité, gestion des infrastructures,
M. Philipe LEMAIRE, chef de la division aménagement construction transports,
M. Pierre-François GUIMONT, chef de la division environnement, infrastructures et ouvrages d'art,
M. Bertrand James, chef de la division gestion et technologies de l'information par intérim,
M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen,
M. Jean-Hughes COLOMBEL, adjoint au directeur du laboratoire régional de Rouen.

Article 3 :
Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre.est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur du CETE NC

Signé

Michel LABROUSSE

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Actions de santé publique

09-0077-Arrêté modificatif de la liste des médecins agréés généralistes et spcécialistes de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.31.89
02.32.18.32.32.
Affaire suivie par : Annick BERNIER
Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

ROUEN, le 28 novembre 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF n° 3

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA SEINE MARITIME

VU :

- la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

- le code des pensions civiles et militaires,

- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

- l'arrêté du 13 mars 2008 modifié portant désignation des médecins agréés du département de Seine-Maritime,

- l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins,

CONSIDERANT :

Le courrier du docteur LAMY demandant à intégrer la liste des médecins agréés de la Seine-maritime en date du 21 octobre 2008

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : est ajouté sur la liste des médecins agréés, le médecin ci-dessous désigné :

- Docteur LAMY Jean-Marie - 96 rue du Gal Giraud - 76000 ROUEN
Médecin spécialiste en stomatologie

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 est ainsi modifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

09-0098-Arrêté désignant la liste des médecins sapeurs pompiers habilités à effectuer les visites médicales du permis de conduire

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.31.89
02.32.18.32.32
Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Annick BERNIER

ROUEN, le 9 décembre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

OBJET : Liste des médecins sapeurs pompiers habilités à effectuer les visites médicales du permis de conduire

V U :

L'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

La circulaire du 13 juin 1985 concernant les visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en application de l'article R 127 du code de la route en vue de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

La circulaire du 11 septembre 1985 portant application de la circulaire du 13 juin 1985 ;

L'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT :

Le courrier du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1er : Sont désignés en qualité de médecins habilités à effectuer les visites médicales du permis de conduire pour les sapeurs pompiers :

DIRECTION DEPARTEMENTALE :

D. GATEAU – D.D.S.I.S – 6 rue du Verger – 76192 YVETOT Cédex

GROUPEMENT OUEST :

J.L FORT groupement Ouest – caserne Dumé d'applemont – 76600 LE HAVRE
B. LEFRANCOIS – Manoir Haérauville – route de Goderville – 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL
J.P BUNEL, route de l'Europe - 76540 VALMONT
J. DUDOUT – 5 avenue Georges V– 76790 ETRETAT
F. GLENISSON – 9 rue Jules Ferry – 76400 FECAMP
F. DUVAL – Côte Plantée – 76170 TRIQUERVILLE
P. GUILLOU – 16, 18 rue St Quentin - 76620 LE HAVRE

GROUPEMENT EST :

G. LEMONNIER – 30 avenue Foch – 76460 ST VALERY EN CAUX
J.L BOURGOING – 19 rue Georges Carel – 76450 CANY BARVILLE
J.M BLIN – 1 rue de Blainville – 76880 ARQUES LA BATAILLE
C. LEGOUIC – 7 carrée de Thibermont – 76370 MARTIN EGLISE
J.M CHANTRE – 7 avenue Paul Paray – 76470 LE TREPORT
TH. SENEZ – groupement Est – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
M. DESANTIS – place des Hallettes – 76680 ST SAENS
M. OTTAVIANI – Place Charles de Gaulle – 76440 FORGES LES EAUX
C. LEMONIER – rue de la Tour Ybert – 76220 GOURNAY EN BRAY

GROUPEMENT SUD :

O. CARDIN – 207 rue de Verdun – 76480 DUCLAIR
R. BENICHOU - 46 rue du Contrat Social - 76000 ROUEN
E. DEPARDE – 11 rue Aristide Briand – 76570 PAVILLY
P. CAMPBELL – Groupement sud – 76000 ROUEN
P. BOENDER – 201 rue de Paris – 76520 BOOS
J.L LOISEL – 28 rue Georges Braque – 76530 GRAND-COURONNE
H. GALLOIS – 12 rue Halley – 76760 YERVILLE

Article 2 : L'arrêté Préfectoral du 11 mars 2003 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

5.2. Etablissements

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir aux EPMS de Fécamp.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant l'affichage du présent avis dans l'établissement, à la Préfecture, et les sous-préfectures du Havre et de Dieppe à :

Monsieur le directeur
EPMS
Chemin Saint Jacques

76400 FECAMP

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'EPMS de Fécamp en vue de pourvoir un poste **d'ouvrier professionnel qualifié spécialité bâtiment, connaissances en second œuvre exigées.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés à Monsieur le directeur EPMS – Chemin Saint Jacques – 76400 FECAMP, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

09-0068-La dotation globale de financement 2008 du budget annexe - Centre de Ressources sur l'Autisme - géré par le Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN,

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

VU : Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU : Le code de la santé publique ;

VU : Le code de la sécurité sociale ;

VU : La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU : Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : L'arrêté du 17 septembre 2008, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2008, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU : La circulaire N° DGA5C/DSS1A/DGSRI2 et MC2/ du 2 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1 :
La dotation globale de financement 2008 du budget annexe - Centre de Ressources sur l'Autisme - géré par le Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN,
n° F I N E S S 760780270 - sous compétence tarifaire de l'Etat, est fixée ainsi qu'il suit :

Budget annexe Centre de Ressources sur l'Autisme ……... 464 149 €

Article 2 :
La dotation globale de financement 2008 du budget annexe - Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes - géré par le Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN, n° F I N E S S 760000190 - sous compétence tarifaire de l'Etat, est fixée ainsi qu'il suit :

Budget annexe Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes …….. 182 432 €

Article 3 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen le 1er décembre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

avis de concours pour le recrutement de conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CONDUCTEURS AMBULANCIERS
2ème CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf – Louviers - Val de Reuil en vue de pourvoir cinq postes de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, avant le 23 mars 2009, accompagnées de la copie des documents sus-mentionnés et d'un curriculum vitae à :

Madame la directrice
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf – Louviers – Val de Reuil
Direction du personnel et des relations sociales
BP 310

76503 ELBEUF CEDEX

5.3. Service Santé - Environnement

09-0053-déclaration d'un habitat de loisirs impropre à l'habitation

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
02.32.18.26.54
02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

ROUEN, le 9 décembre 2008

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un habitat de loisirs impropre à l'habitation sur la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La note du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 septembre 2008, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropre à l'habitation sis Cavée Saint Gilles – parcelle D0408 à SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE ;

Le courrier adressé le 16 octobre 2008 à Monsieur DOUILLERE Williams, propriétaire des lieux en question, afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui sera notifié par la suite ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur,

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être.

Qu'il convient de mettre en demeure, Monsieur DOUILLERE Williams, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DOUILLERE Williams, propriétaire de la parcelle D0408 sis Cavée Saint Gille à SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE (76480) et demeurant 183 route de Barentin à SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de la caravane placée sur cette parcelle.

Article 2 :
L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier.

Article 3 :
Monsieur DOUILLERE Williams est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions telles que précisée aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :
Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DOUILLERE Williams.
Il sera affiché à la mairie de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE et apposé sur les parois de la structure concernée (caravane).
Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

- **ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL** -

- *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*
- *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

6.1. Direction

08-121-Arrêté préfectoral N° 08-121 portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral N° 08-121 portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

VU :

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

l'article R. 227-2 du code rural ;

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

la proposition en date du 14 octobre 2008 de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Eure, situé 5 chemin de Saint Mauxe - 27200 Vernon, sous le n° PH 02555, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au 36 avenue Aristide Briand à Gravigny 27930.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires de l'Eure.

Article 4 : Le Préfet de la région Haute-Normandie et le Préfet de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

09-03-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ARRETE 09-03

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2008/2009.

VU :

le Code rural ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

la convention tarifaire conclue le 22 octobre 2008 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;

A R R E TE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 15 novembre 2008 au 31 mars 2009.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2008, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental des services vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDMA, assorti si nécessaire d' éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les communes de :

Anneville Ambourville
Bardouville
Berville S/ Seine
Heurteauville
La Mailleraye sur Seine
Mauny
Notre Dame de Bliquetuit
Saint Nicolas de Bliquetuit
Vatteville la Rue
Yville

du fait de la présence de cervidés et de sangliers sauvages reconnus tuberculeux sur le massif de Brotonne/Mauny

Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine.
Cheptels présentant un lien épidémiologique étroit avec un centre de rassemblement ou une activité de négoce,

Pour ces cheptels visés aux points a) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 24 mois et plus.
Pour les cheptels visés au point b) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus et la recherche est effectuée par intradermotuberculination comparative.
Pour les cheptels visés au point c) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus.

Les cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou ceux dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire sont contrôlés annuellement. Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des bovins est fixé à 6 semaines et plus.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel.

- par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.
ou
- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des DDSV par le ministère de l'agriculture en respectant les priorités suivantes :

bovins mâles âgés de plus de 36 mois
bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la leucose bovine dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2008/2009 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 7 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2009.

Pour les cheptels caprins, le dépistage est réalisé selon un rythme annuel et concerne tous les animaux âgés de plus de 6 mois
Pour les cheptels ovins, le dépistage est réalisé selon un rythme quadriennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose et annuel pour les cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50,

pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 8 : La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2009.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 9 – La convention tarifaire du 22 octobre 2008, ci-dessus mentionnée, pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles des mouvements d'animaux est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. Service santé et protection animales

09/07-Attribution du mandat sanitaire au Dr DROUET-TASSART Anne-Lise

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/07** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DROUET-TASSART Anne-Lise** en date du 18 juillet 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DROUET-TASSART Anne-Lise** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **DROUET-TASSART Anne-Lise** du **12 janvier 2009** au **2 mars 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/04-Attribution du mandat sanitaire au Dr FOUVEZ Valérie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/04** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FOUVEZ Valérie** en date du 20 octobre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FOUVEZ Valérie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **FOUVEZ Valérie** du **12 janvier 2009** au **30 avril 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/05-Attribution mandat sanitaire au Dr PLOUX Romain

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/05** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PLOUX Romain** en date du 1er décembre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PLOUX Romain** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **PLOUX Romain.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

09/12-Attribution du mandat sanitaire au Dr MONOD Bérengère

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/12** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MONOD Bérengère** en date du 6 janvier 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MONOD Bérengère** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **MONOD Bérengère** du **29 janvier 2009** au **5 juillet 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 29 janvier 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

8. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

8.1. SEPAN

09-0114-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de leur site de reproduction. Crapaud calamite

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35.99
mèl : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

ROUEN, le 12 novembre 2008

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de leur site de reproduction. Crapaud calamite

Vu :

la Directive Européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

les articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté préfectoral n° 08-124 du 07 avril 2008 portant délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement,

la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par le Port Autonome du Havre le 13 août 2008,

les avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 08/498 et 08/499 du 04 septembre 2008,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 04 septembre 2008,

Considérant que :

l'introduction d'une nouvelle population au sein de l'Espace Préservé serait de nature à entraîner une épizootie et une contamination génétique ou une compétition au sein de la population fragile et en régression,

et sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le Port Autonome du Havre domicilié au Havre (76067), Terre plein de la Barre BP 1413 est autorisé à réaliser les opérations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté et concernant les population de :

Bufo calamita *(*Crapaud Calamite)

Article 2 :

Le Port Autonome du Havre ne déplacera pas la population de crapaud calamite fréquentant l'emplacement des futurs postes 11 et 12 situés à l'ouest de Port 2000 et pour une surface d'environ 40 hectares

Article 3 :

Le Port Autonome du Havre est autorisé à détruire les sites de reproduction (en particulier les mares) de la population de crapaud calamite fréquentant l'emplacement des futurs postes 11 et 12 situés à l'ouest de Port 2000 et pour une surface d'environ 40 hectares

Article 4 :

La durée de validité présent arrêté est de 24 mois à compter de la date de signature. Passé ce délai, si les travaux n'étaient pas terminés, une nouvelle demande de dérogation devra être faite. Dans le cas contraire, les travaux éventuels ne pourraient pas porter atteintes aux sites favorables à la présence et à la reproduction du crapaud calamite.

Article 5 :

Pour compenser la destruction du site de reproduction, le Port Autonome du Havre renforcera les moyens financiers dédiés à l'accueil du Crapaud calamite au sein de l'Espace Préservé avec pour objectif principal l'amélioration de la dynamique de la population résidente.
Les mesures retenues seront soumises à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, pour avis et approbation avant leur mise en œuvre.

Article 6 :

Le Port Autonome du Havre réalisera une étude dont le but sera de déterminer l'état sanitaire et la dynamique de la population de crapaud calamite résidente sur le territoire du Port. Cette étude devra être définie et conduite en concertation avec une équipe scientifique indépendante. Les conclusions de cette étude devront permettre d'orienter les choix à retenir pour le déplacement de population de crapaud lors des futurs travaux d'aménagement des postes à quai de Port 2000.
Le protocole de l'étude sera soumis à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, pour avis et approbation avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

Les moyens financiers nécessaires à la bonne réalisation des conditions définies aux articles 5 et 6 ne se substituent pas aux moyens financiers pris par le Port Autonome du Havre dans le cadre des mesures compensatoires générales de Port 2000. Elles les renforcent.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :
- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement

Philippe DUCROCQ

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Conservation régionale des monuments historiques

09-0094-arrêté ISMH n° 2008/09 en date du 19 Décembre 2008 portant sur le domaine du château de Trébons en totalité avec ensemble du bâti et jardins

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2008 - N° 09

portant inscription du domaine de Trébons à Grainville-Ymauville (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Trébons à Grainville-Ymauville (Seine-Maritime) présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine du château de Trébons, en totalité, avec l'ensemble du bâti et de la clôture, des aménagements de jardins et des avenues, et le sol des parcelles A 351, 368, 370, 372, 133 et 139, ZE 1 et 21, et l'emprise de l'ancienne parcelle A 333 en bordure de Voie communale n° 10, sur lesquels il est situé,

figurant au cadastre de la commune de GRAINVILLE-YMAUVILLE, lieu-dit Ymauville et le Bocage, sur les parcelles n° **351, 368, 370, 372, 133 et 139** d'une contenance respective de 7 ha 47 a 48 ca, 17 a 61 ca, 57 a 25 ca, 8 a 63 ca, 1 ha 14 a 25 ca et 43 a 40 ca figurant au cadastre section A ; sur les parcelles n° **1 et 21** d'une contenance respective de 1 ha 1 a 29 ca et 58 a 81 ca figurant au cadastre section ZE et en bordure de Voie communale n° 10, non cadastré, appartenant à la commune de GRAINVILLE-YMAUVILLE (SIRET 21760317400012).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, 19 DECEMBRE 2008
Pour Le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les affaires Régionales
François HAMET

9.2. Secteur théâtre, musique et danse

09-0039-retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

ROUEN, le 24/12/2008

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département

ARRETÉ

de retrait d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation à l'Afdas et au Fnas,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Monsieur Arnaud Visinet pour la Conche d'Oïdal.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Arnaud Visinet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général
Claude Morel

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Secretariat General

202/2008-arrêté relatif aux tarifs de pilotage du port de CAEN pour l'année 2009

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale des Affaires Maritimes
de Basse-Normandie et de Haute Normandie

ARRETE N° 202 /2008

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Haute Normandie,
Préfet de l'Eure,

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans la zone maritime ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU L'arrêté n°08.235 du 12 décembre 2008 de M. le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la décision n° 1107 du 19 décembre 2008 portant subdélégation de signatures en matière d'activités ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2008 de Monsieur le préfet de la région Basse Normandie, préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie;

VU l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage de la zone de CAEN/OUISTREHAM en date du 7 décembre 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Calvados en date du 23 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté interpréfectoral n° 14/2008 du 8 février 2008 relatif aux tarifs de pilotage du port de Caen pour 2008 est abrogé. L'annexe tarifaire 2 du règlement de pilotage de la station Seine, zone Caen, est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté à compter du 1er janvier 2009. (1)

ARTICLE 2 : Les directeurs régionaux des affaires maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Le 29 décembre 2008

Pour le préfet de région Basse-Normandie
par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Basse Normandie

Thierry DUSART

Pour le préfet de région Haute-Normandie,
par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

par intérim Jean-Luc LE LIBOUX

l'annexe tarifaire peut être consultée aux affaires maritimes de Caen et de Havre

Collection des arrêtés :1
Ampliation :
M. le Préfet de Haute Normandie(pour insertion)
M. le Préfet de Basse-Normandie(pour insertion)
M. le Directeur de la D.C.C.R.F Basse-Normandie
M. Le Préfet maritime de Manche Mer du Nord
M. le Président de la Station de pilotage de la Seine-
M ; Le délégué de la station de pilotage de la Seine-pour CAEN/OUISTREHAM
M. le Directeur de la CCI de CAEN
M. le Directeur de la Fédération des Pilotes – PARIS
M. Le commandant de port de Caen-Ouistreham
Syndicat mixte portuaire
M. DUGUE- SOGEMAR
M. VALETTE-Agence VALETTE
DDE Calvados
Cahier d'ordres
Dossier - Chrono

10.2. Service des Affaires Economiques

02/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 9 janvier 2009

A R R E T E N° 02 / 2009
modifiant l'arrêté n°188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté n° 188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/235 du 12 décembre 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie et l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 : Il est inséré à la fin de l'article 6 de l'arrêté n°188/2008 susvisé les dispositions suivantes :

" S'il n'est pas atteint pendant la période de référence mentionnée ci-dessus, le quota hebdomadaire peut être complété hors Baie de Seine, seulement du vendredi midi au dimanche minuit.
En aucun cas, un navire ne pourra détenir une quantité supérieure au quota journalier de 250 kg calculé selon les modalités précisées à l'article 5".

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du vendredi 16 janvier 2009 à midi.

Article 3 : Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

201/2008-arrêté portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont (département de la Somme)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 18 décembre 2008

A R R E T E N° 201/2008

portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont(département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°166/2008 du 23 octobre 2008 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 08-235 du préfet de région Haute-Normandie du 12 décembre 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource et notamment les coques n'atteignant pas la taille réglementaire (30 mm) ;

CONSIDERANT l'épuisement du stock de coques de taille supérieure à 30 mm constaté par les gardes-jurés du CRPMEM et les agents des Affaires maritimes ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1er: La pêche à pied des coques est interdite sur les gisements de baie de Somme nord (zone 80.03) à compter du vendredi 19 décembre 2008 au coucher du soleil.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 166/2008 du 23 octobre 2008 susvisé portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements de baie de Somme nord est abrogé;

Article 3 : La sous-Préfète d'Abbeville et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliations :
- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :
- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equiepement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

01/2009-arrêté abrogeant l'arrêté n° 08/139 limitant les captures de cabillaud (Gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VIId) et l'arrêté 157/2008 interdisant les captures de cabillaud (gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 6 janvier 2009

A R R E T E N° 01 / 2009

abrogeant l'arrêté n° 08/139 limitant les captures de cabillaud (*Gadus morhua*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VIId) ET l'arrêté 157/2008 interdisant les captures de cabillaud (gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté 139/08 du préfet de région Haute-Normandie du 17 avril 2008 **l**imitant les captures de cabillaud (*Gadus morhua*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VIId)

VU l'arrêté n° 157/2008 du préfet de région Haute-Normandie du 10 octobre 2008 interdisant les captures de cabillaud (gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc) ;

VU l'arrêté n° 08-235 du préfet de région Haute-Normandie du 12 décembre 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;;

A R R E T E

ARTICLE 1er:
L'arrêté 139/08 du préfet de région Haute-Normandie du 17 avril 2008 **l**imitant les captures de cabillaud (*Gadus morhua*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VIId) et l'arrêté n° 157/2008 du préfet de région Haute-Normandie du 10 octobre 2008 interdisant les captures de cabillaud (gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone Ivc) sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme, du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés
Destinataires :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM BN et BL
DDAM 50 (pour servir PAM Themis) et DDAM 59
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (division AEM)
COMAR CH (division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS G-N – Sce Surpêche
AE - Archives

03/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération du 13 décembre 2008 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 15 janvier 2009

A R R E T E N° 03/2009

Rendant obligatoire la délibération du 13 décembre 2008 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et d'Eure ;

VU la délibération du 13 décembre 2008 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

-

A R R E T E :

Article 1er : La délibération susvisée (1) du 13 décembre 2008 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

198/2008-arrêté fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 9 décembre 2008

A R R E T E N°198/2008
Fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins du HAVRE

Le Préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n°150/2008 modifié du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre,

Sur décision de la commission électorale réunie le 2 décembre

ARRETE :

Article 1er – Les listes des candidats pour le renouvellement des membres du conseil du Comité local des Pêches Maritimes et des élevages marins du Havre annexées au présent arrêté sont enregistrées.(1)

Article - 2 – Elles seront affichée aux sièges de la commission électorale et du Comité local jusqu'au 15 janvier au soir.

Article - 3 – Le Directeur départemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
La Présidente de la Commission

B. KULAGA

(1) peuvent être consultées aux affaires maritimes du Havre

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM LH
DMPA (RR AI)

199/2008-arrêté fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 9 décembre 2008

A R R E T E N°199/2008
Fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n°148/2008 modifié du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp,

Sur décisions de la commission électorale réunie les 3 et 9 décembre

ARRETE :

Article 1er – Les listes des candidats pour le renouvellement des membres du conseil du Comité local des Pêches Maritimes et des élevages marins de Fécamp annexées au présent arrêté sont enregistrées. (1)

Article - 2 – Elles seront affichée aux sièges de la commission électorale et du Comité local jusqu'au 15 janvier 2009 au soir.

Article - 3 – Le Directeur départemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Président de la Commission

F. DELAITRE

(1) peuvent être consultées aux affaires maritimes du Havre et de Fécamp

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM FC
AM FC
DMPA (RR AI)

200/2008-arrêté fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 9 décembre 2008

A R R E T E N°200/2008

Fixant la liste des candidats pour les élections du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins de DIEPPE

Le Préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n°149/2008 modifié du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe,

Sur décision de la commission électorale réunie les 3 et 5 décembre

ARRETE :

Article 1er – Les listes des candidats pour le renouvellement des membres du conseil du Comité local des Pêches Maritimes et des élevages marins de Dieppe annexées au présent arrêté sont enregistrées.(1)

Article - 2 – Elles seront affichée aux sièges de la commission électorale et du Comité local jusqu'au 15 janvier au soir.

Article - 3 – Le Directeur départemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

peuvent être consultées aux affaires maritimes du Havre et de Dieppe

Par délégation,
La Présidente de la Commission

M. BAILLIEUL

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM LH
DMPA (RR AI)

04/2009-arrêté modifiant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du HAVRE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 16/01/09

A R R E T E N° 04/2009

MODIFIANT LA COMMISSION ELECTORALE ET PORTANT REPARTITION DES SIEGES DU COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU HAVRE

Le Préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n° 08-235 du préfet de la Seine-Maritime en date du 12 décembre 2008 donnant la délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, administrateur général des Affaires maritimes, directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure.

Vu la décision n°1107/2008 du 19 décembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'activité,

Vu l'arrêté n°150/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre

ARRETE :

Article - 1er – Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°150/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre, est modifié comme suit:

« a) M. **Alain GUERRIER**, représentant le président du comité local du Havre ».

est remplacé par:

« a) M. **Alexis MAHEUT**, président du comité régional des pêches de Haute-Normandie représentant le président du comité local du Havre »

Article - 2 – Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires
maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

M. François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM LH
DMPA (RR AI)

06/2009-arrêté autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Le Havre, le 26 janvier 2009

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes *de Seine Maritime et de l'Eure*

A R R E T E N° 06/2009 Autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2009

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-235 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association Cellule de suivi du littoral normand le 26 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :Article 1er : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association Cellule de suivi du littoral normand est autorisée au cours de l'année 2009 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes comprises entre le méridien du Tréport (001°22' Est) et le méridien de Courseulles (000°28' Ouest).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de filet, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 : Seuls les agents de la Cellule de suivi du littoral normand et les navires figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la cellule devra être embarqué à bord pendant les opérations de pêche.

Article 4 : En plus des obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le Président de l'association, ou son représentant, notifiera avant toute opération de pêche scientifique à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
DRAM LH (AEM)
AM DP FC
CROSS JB – GN
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle sous son autorité)
BSL LH
AE - Archives

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISES A PRATIQUE LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE
N° 06/2009 DU 26/01/2009

Nom prénom	Fonction
BALAY Pierre	Technicien
BERNO Aurélien	Technicien
CREACH Johanne	TechnicienNE
DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwénola	Ingénieur
DUBUT SEVERINE	TECHNICIENNE
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
HANIN Camille	Technicien
JOURDE Jérôme	INGENIEUR
LE FRANCOIS Thomas	Enqueteur peche
Le thoel delphie	Technicienne
Menella jean-yves	directeur
Simon serge	ingenieur
VIGNOT CELINE	TECHnicienNE

Nom	Type	Propriétaire
FLIPPER (LH 303 508)	Chalutier	SWIATEK Stanislas
BETTINA II(FC 128 248)	Caseyeur	BECHET Marc
L'AMI GEORGES (FC 791 721)	Fileyeur	LEGROS Rémi
CAMBRONNE (CN 221 311)	Chalutier	MARIE François
LE BUTIN (CN 925 654)	Canot	SAINT AUBIN Jean
L' eclat	Canot	csln
RICHARD BRUNO (LH 273 438)	Chalutier	COURBE Morgan
TETHYS II (LH 697 648)	Fileyeur	GOURIO Olivier
SEINE AVAL (LHB 70 854)	Zodiac	Université de Rouen
NATIVITE (DP 707 879)	Chalutier	VINCENT Franck

07/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME3-2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 30 décembre 2008 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum)en Manche Est et portant organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
LE HAVRE, le 27 janvier 2009

A R R E T E N° 07 / 2009
rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME3-2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 30 décembre 2008 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le réglement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-235 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération EXP-BU-ME3-2009 du 30décembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche pour la saison 2009 ;

Vu l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La délibération (1) EXP-BU-ME3-2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 174/2007 du 30 octobre 2007 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME2-2008 du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche, est abrogé.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
CROSS GN – Sce SURPECHE
CRPMEM BN
AE - archives

08/2009-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisement de l'Est Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 27 janvier 2009

A R R E T E N° 08 / 2009 relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71/2008 du 23 avril 2008 rendant obligatoire la délibération EXP-12-2008 du 18 avril 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 177/2008 du 23 avril 2008 délimitant la zone d'autorisation de pêches des moules sur les gisements de l'Est Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-235 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande formulée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 20 janvier 2009 ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La pêche des moules est fermée sur les gisements de l'Est Cotentin, tels que définis à l'article 1.1. de la délibération MOULES EXP-12-2008 du 18 avril 2008 susvisée, à compter du **30 janvier 2009.**

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 71/2008 du 23 avril 2008 rendant obligatoire la délibération EXP-12-2008 du 18 avril 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2008 et l'arrêté préfectoral n° 177/2008 du 23 avril 2008 délimitant la zone d'autorisation de pêches des moules sur les gisements de l'Est Cotentin, sont abrogés.

Article 3 :
Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
DRAM CN – DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS GN – Sce SURPECHE
DPMA (RRAI)
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
CRPMEM BN
CLPMEM Est Cotentin
CLPMEM Grandcamp
IFREMER Port-en-Bessin
AE - archives

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

11.2. 09-0038-Arrêté fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 12 décembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 de l'arrêté du 8 décembre 2008.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 22 décembre 2008

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

Signé

C. DUBOSQ.

Finess	*Etablissement*	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	2 001 888	5 011 640	7 978 161
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 708 332	1 782 982	4 620 641
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 809 478	2 039 766	4 813 877
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 623 741	964 399	3 717 467
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	26 846 804	7 713 280	37 696 233
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	9 646 330	0	9 875 530
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 350 553	0	0	6 463 350	7 432 878	17 246 781
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	8 377 548	13 733 455	23 747 779
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	318 241	1 029 609	2 477 177
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420	1 623 599	2 204 019
760780239	CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	81 573 250	14 828 755	103 119 986
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1 606 967	1 229 870	2 836 837
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	19 417 727	57 213 286	80 194 263
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 301 753	4 460 129	10 891 209
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 625 597	5 745 645	8 665 262
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243	3 621 077	3 714 320
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 408 775	1 408 775
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 204 184	1 204 184
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					863 935	863 935
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 241 267	1 241 267
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 629 586	1 629 586
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					697 421	697 421
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					697 664	697 664
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					250 363	250 363
270000219	CHS NAVARRE					38 828 936	38 828 936
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					3 957 806	3 957 806
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					3 703 023	3 703 023
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					31 826 645	31 826 645
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 189 733	1 189 733
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 902 080	1 902 080
760780254	HOPITAL YVETOT					2 577 421	2 577 421
760780270	CH DU ROUVRAY					90 010 162	90 010 162
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 837 960	1 837 960
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 733 402	1 733 402

760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 096 958	13 096 958
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					829 617	829 617
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 723 873	2 723 873
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET					2 892 272	2 892 272
760782227	CH DARNETAL					3 477 909	3 477 909
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 748 463	1 748 463
760780213	HL DE BARENTIN					4 682 585	4 682 585
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					540 205	540 205
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					335 156	335 156
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					88 435	88 435
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					318 373	318 373
760921395	CH DESAINT JEAN LE HAVRE					0	0
	TOTAL REGIONAL	**24 836 113**	**784 781**	**753 610**	**168 994 667**	**344 724 578**	**540 093 749**

11.3. CROSS Sanitaire

09-0067-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical avec remplacement de l'appareil par un équipement appartenant à la même classe au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer 'Henri Becquerel' de ROUEN.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 mars 2002 au Centre de Lutte Contre le Cancer « Henri Becquerel » de ROUEN pour la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical est renouvelée tacitement en date du 28 décembre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 16 mars 2009 pour une durée de cinq ans.

09-0089-Renouvellement d'autorisation relatif aux activités de médecine de l'Hôpital de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1999 à l'Hôpital de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC pour l'exercice des activités de médecine est tacitement renouvelée en date du 25 janvier 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 novembre 2009 pour une durée de cinq ans.

11.4. CROSS Social

09-0075-Arrete fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour l'année 2009

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18

ROUEN, le 24 décembre 2008

LE PREFET par intérim
de la région de Haute-Normandie

OBJET : Calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4 ;

L'article 39 du décret 2004-374 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, Monsieur Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure est chargé de l'intérim des fonctions de Préfet de Région Haute-Normandie à compter du 13 décembre 2008,

CONSIDERANT :

Que la durée des périodes de dépôt des demandes d'autorisation doit être au moins égale à deux mois, et que leur nombre doit être compris entre un et trois au cours d'une même année civile ;

Que ces périodes peuvent être ouvertes pour plusieurs catégories d'établissements et services qui accueillent des bénéficiaires mineurs ou majeurs, présentant des caractéristiques communes et comparables ;

ARRETE

Article 1er

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet par intérim,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétariat Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

Calendrier des périodes de dépôts des dossiers – Année 2009

Catégorie de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance	1er février– 31 mars	30 septembre 2009
Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance	1 septembre – 31 octobre	30 avril 2010

11.5. Pôle santé publique

09-0019-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

ARRETE RECTIFICATIF
portant nomination des membres
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie
Le Préfet de la région de Haute – Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé
Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrête rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 6/03/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 11/10/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 13/11/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 27/ 02/ 2008 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 16/09/2008 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Considérant le courrier du Directeur Général de la Santé du 18 novembre 2008, relatif à la prolongation du mandat des membres des conférences régionales de santé
Arrête
ARTICLE 1er :
Sans changement
ARTICLE 2 :
Le mandat des membres siégeant au sein de la conférence régionale de santé est renouvelé. Ainsi, le présent arrêté de nomination est valide jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi portant création des agences régionales de santé et de ses textes d'application, qui remplaceront les articles du code de la santé publique relatifs aux conférences régionales de santé
ARTICLE 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.
Fait à Rouen, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires Régionales
Signé : François HAMET

11.6. Pôle social

09-0017-Publication des valeurs moyennes et médianes pour les centres d'hébergements et de réinsertion sociale de la région Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Haute-Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-17, R. 314-22, R. 314-23, R. 314-28 à R.314-33-1 et R. 314-19

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux article 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R 14-49 du code de l'action sociale et des familles du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU L'arrêté du 19 avril 2006 fixant les indicateurs applicables aux centres d'hébergements et de réinsertion sociale et leur mode de calcul.

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : En application de l'arrêté du 19 avril 2006 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés pour 2007 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

Une moyenne départementale est calculée dès lors qu'il existe au moins 5 établissements du même type,
Et une moyenne régionale l'est pour chaque type de structure.

Ainsi, seront publiées :

Pour la pluriactivité : une moyenne départementale pour la Seine-Maritime et une moyenne régionale,
Pour l'insertion : une moyenne départementale pour chaque département et une moyenne régionale,
Pour l'urgence : une moyenne régionale.

Article 2: les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis DRASS des Pays de Loire M.A.N. 6 rue René Viviani BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de HAUTE-NORMANDIE.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 Janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Claudine BOURGEOIS

Les fiches sont consultables auprès de la DRASS Haute-Normandie ou sur son site Internet
http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr

11.7. Protection sociale

09-0091-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai, 16 juin et 20 octobre 2005, 23 juin 2006, 22 novembre 2007 et 25 août 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 22 décembre 2008, proposant la candidature de Monsieur Dominique BLONDEL en tant que membre suppléant, pour représenter les employeurs, en remplacement de Mademoiselle Catherine DUBOIS, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Dominique BLONDEL**
(en remplacement de Melle Catherine DUBOIS, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 janvier 2009

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

09-0093-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par les arrêtés des 10 janvier, 20 juin, 29 juin, 25 juillet et 27 septembre 2005, 19 septembre 2006, 14 mai 2007 et 21 février 2008, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 22 décembre 2008, proposant la candidature de Monsieur **Dominique BLONDEL** en tant que membre **titulaire**, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Jean-Paul BARDOU, démissionnaire, et faisant part également de la **démission** de Monsieur **Jean-Claude PLET** de son poste de **suppléant** ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Dominique BLONDEL**
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
(en remplacement de M. Jean-Paul BARDOU, démissionnaire).

- Un siège de suppléant est devenu vacant *(démission de M. Jean-Claude PLE*T).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 8 janvier 2009

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. S.E.A.

2/1-2009-Reconnaissance de l'association solidarité paysans Seine-Maritime en tant qu'organisme agréé chargé de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté.

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
Rouen, le 15 décembre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Reconnaissance de l'Association Solidarité Paysans Seine - Maritime en tant qu'organisme agréé chargé de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté.

VU :
La circulaire DEPSE/SDEA/C91 n° 7018 du 14 mai 1991,

La note de service DGFAR / SDEA/ N° 2003 – 5012 du 15 juillet 2003,

La décision d'agrément C (2005) 5929 de la Commission Européenne du 22 décembre 2005 (aide n° NN75/A/2005 : assistance technique – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté),

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Agriculteurs en difficulté, du 28 novembre 2008,

Sur proposition de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1

L'Association Solidarité Paysans Seine – Maritime est agréée en tant qu'organisme chargé de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté.

Article 2

Une convention pluriannuelle, passée entre l'Association Solidarité Paysans Seine- Maritime et le Préfet du département de la Seine – Maritime, sera établie afin de préciser le type d'accompagnement assuré par l'Association, les modalités d'appréciation de la prestation globale réalisée par Solidarité Paysans Seine – Maritime ainsi que les données financières relatives aux missions confiées.

Article 3

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine – Maritime, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Odile BOBENRIETHER

13. D.R.E. de Haute-Normandie

13.1. Transport

09-0076-arrêté préfectoral portant modification des membres composant la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
HAUTE-NORMANDIE
Service des transports routiers

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE
pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
permettant l'exercice des professions de :

Transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur

Transporteur public routier de personnes

Commissionnaire de transport

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes notamment son article 7,

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport notamment son article 4,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises notamment son article 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public,

VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises,
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission consultative régionale,

VU la demande en date du 10 septembre 2008 émanant de Mme Magali BONNECARRERE, déléguée régionale de TLF Normandie,

CONSIDERANT que suite aux réunions des conseils d'administration des deux syndicats des transitaires (ROUEN et LE HAVRE) il y a lieu de faire droit à la demande présentée,

sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 est ainsi modifié :

e) Représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport les plus représentatives sur le plan national (4 sièges au total) :

Membres de TLF (4 sièges) :

- Titulaires : Monsieur Thierry CHATRAIN
  Monsieur Denis FOHET
  Monsieur Jacques ROUSSEL
  Monsieur Eric ESKINAZI

- Suppléants : Monsieur Brice VATINEL
  Monsieur Jérôme HAUET
  Monsieur Bernard PERRIN
  Monsieur Franck STURM

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2008

Le Préfet par intérim,

François HAMET

14. D.R.T.E.F.P.

14.1. Direction

09-0041-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi et dérogation à la durée des conventions 'contrat d'avenir'

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 9 janvier 2009

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi et dérogation à la durée des conventions « contrat d'avenir »

VU :
Le code du travail et notamment les articles L. 5134-20, L. 5131-65, L 5134-35 et R 5134-47 ;
La circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ;
L'instruction du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 ;
La circulaire DGEFP n°2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand ;
Le Décret n°2008-1474 du 30 décembre 2008 relatif au calcul de l'assiette de l'aide versée par l'Etat aux employeurs salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
L'instruction du 5 janvier 2009, relative au versement des cotisations AT-MP par les ateliers et chantiers d'insertion ;
La réunion du Service Public de l'Emploi Régional du 19 décembre 2008 ;
L'arrêté du 7 février 2008 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et de Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

La durée minimale des « conventions Contrat d'Avenir » à conclure dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, en application des articles L. 5134-35 et R 5134-47 du code du travail, est fixée à 6 mois avec les « Ateliers et Chantiers d'Insertion » et avec les établissements scolaires (lycées et collèges) et à 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet par intérim

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

ANNEXE : Taux de prise en charge des CIE et des CAE

Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi **CIE** (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Taux de prise en charge
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau V et infra - Personnes handicapées non éligibles à la Prime Initiative Emploi de l'AGEFIPH	40%
- Autres	20%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 33 heures hebdomadaires.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi **CAE** (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Taux de prise en charge
- Jeunes résidant dans les ZUS - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois et âgés de plus de 50 ans - Minima sociaux - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans - Personnes handicapées - Jeunes en CIVIS renforcé	95%
- Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an - Anciens détenus - Jeunes en CIVIS - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins d'un an présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	60%

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 95%.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

Les conventions CAE 2008 renouvelées en 2009 le seront aux taux fixés en 2008 lorsqu' aucune autre solution d'emploi n'aura été trouvée.

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

09-0005-registre des inscriptions au certificat de formation générale

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime
Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 modifié par le décret n°88-459 du 25 avril 1988
instituant le Certificat de Formation Générale,
Vu l'arrêté du 29 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 4 mai 1988 et par l'arrêté du 25 Mars 1993
relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale,
Vu la note de service n°93-227 du 5 juillet 1993,
Vu la convention interministérielle en date du 13 juin 2004,

ARRÊTE

Article 1 : Le registre des inscriptions au certificat de formation générale, pour les candidats des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, est ouvert du Lundi 19 Janvier 2009 jusqu'au vendredi 20 Février 2009 à 17h00 dans les services, ou minuit, le cachet de la poste faisant foi à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime, 5 place des Faïenciers à Rouen, Service des Examens et Concours.
Article 2 : Les épreuves du Certificat de Formation Générale sont fixées au 13 mai 2009 pour les candidats individuels, les 27,28 et 29 mai 2009 pour les candidats inscrits en contrôle en cours de formation et le 3 juin 2009 pour les candidats issus de C.I.P.P.A. et de M.G.I.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.
Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Rouen, le lundi 5 janvier 2009
Roger SAVAJOLS

09-0006-registre des inscriptions au diplôme national du brevet session 2009

L' Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime
Vu les articles L. 331-1, L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-42 et D. 341-43 du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet modifié,
Vu la circulaire rectorale du 27 septembre 2005 relative à l'organisation des services des examens de niveau V et du diplôme national du brevet à compter de la session 2006,

ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions au diplôme national du brevet (DNB), est ouvert du jeudi 8 janvier 2009 au jeudi 29 janvier 2009.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 janvier 2009

Signé : Roger SAVAJOLS

15.2. Secretariat General

09-0049-Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours externe d'adjoint technique de recherche et de formation de la session 2008.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE LA SESSION 2008

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 autorisant au titre de l'année 2008 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

ARRETE
ARTICLE 1 :
Les registres d'inscription au recrutement sans concours externe d'adjoint technique de recherche et de formation sont ouverts du vendredi 13 novembre 2008 au vendredi 26 décembre 2008
ARTICLE 2 :
La commission de sélection des dossiers aura lieu le mardi 06 janvier 2009
La commission de sélection définitive des candidats au recrutement se tiendra le jeudi 15 janvier 2009
ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2008

Signé Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

09-0051-Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire au CDIF de Rouen 1

Direction générale des finances publiques
direction des services fiscaux
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 35 14 40 27

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Rouen, le 28 novembre 2008
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
ARRETE

Objet :

Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes
auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er bureau relevant de la
direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er bureau relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;
l'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er bureau.

ARRETE

Article 1er : M. Pascal DELFANNE, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de ROUEN 1er bureau relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 18 décembre 2008 en remplacement de M. Pascal LEFEBVRE, régisseur titulaire.
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

09-0048-Création SIVOS NORD COEUR DE CAUX

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE HAVRE, le 22 Janvier 2008
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRÊTÉ
Objet : Création du SIVOS Nord de Coeur de Caux
VU :
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- les délibérations des communes concernées approuvant, aux dates ci-après, la création de ce syndicat et les statuts présentés :
Commune
Date de la délibération
Commune
Date de la délibération
Ancourteville sur Héricourt
30/11/07
Beuzeville la Guérard
2/11/07
Cleuville
23/10/07
Sommesnil
22/11/07
- l'arrêté préfectoral n° 07-292 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Gilles LAGARDE, Sous-préfet du HAVRE,
CONSIDERANT :
- que les conditions d'unanimité prévues à l'article L. 5211-5 et L; 5212-2 du code susvisé sont remplies,
ARRÊTE
Article 1er :
Est autorisé, entre les communes de :
ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT,
- BEUZEVILLE LA GUERARD,
- CLEUVILLE,
- SOMMESNIL

LA CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL QUI PREND LA DENOMINATION DE : « SIVOS NORD DU COEUR DE CAUX».
ARTICLE 2 : LES STATUTS DU SYNDICAT SONT REDIGES COMME SUIT :
ARTICLE 1ER : EN APPLICATION DES ARTICLES L 5212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT), IL EST FORME ENTRE LES COMMUNES DE :
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT,
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
CLEUVILLE,
SOMMESNIL,
un syndicat qui prend la dénomination de : « SIVOS NORD DU COEUR DE CAUX »
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT : LE SYNDICAT A POUR OBJET LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES PUBLIQUES SISES A L'ARTICLE 1 COMPRENANT :
? la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire, de garderie, technique pour le ménage des salles de classe,
? les fournitures scolaires,
? LE MATERIEL PEDAGOGIQUE,
? la construction d'un restaurant scolaire sur le territoire des communes susnommées, ou toute autre solution alternative, et la gestion de ce restaurant,
? la construction d'une garderie sur le territoire des communes susnommées, ou toute autre solution alternative, et la gestion de cette garderie,
? tous les matériels informatiques, de reprographie et biens meubles destinés à assurer la scolarité des élèves et aux enseignants dans les salles de classes,
? les activités péri-éducatives et socioculturelles,
? une gestion mutualisée des moyens matériels réglée par convention entre les collectivités adhérentes et le SIVOS,
? les subventions aux coopératives scolaires,
? les abonnements et communications téléphoniques,
? les abonnements des fournisseurs d'accès à l'internet installés dans les salles de classes,
? LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE CLASSES, PREAUX ET LES AMENAGEMENTS DE TERRAINS NECESSAIRES A CES CONSTRUCTIONS.
ARTICLE 3 : SIEGE :LE SIEGE DU SYNDICAT EST FIXE A LA MAIRIE DE BEUZEVILLE-LA-GUERARD.
ARTICLE 4 : DUREELE SYNDICAT EST CREE POUR UNE DUREE INDETERMINEE.
ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL LE SYNDICAT EST ADMINISTRE PAR UN COMITE COMPOSE DE DELEGUES ELUS PAR LES COLLECTIVITES ADHERENTES DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.5212-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A RAISON DE TROIS DELEGUES PAR COMMUNE.
ARTICLE 6 : LE COMITE ELIT EN SON SEIN UN BUREAU COMPOSE D'UN PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT ET DE DEUX MEMBRES A CHAQUE RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR LA DUREE DU MANDAT.
ARTICLE 7 : CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.5212-19 ET L.5212-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIEES NECESSAIRES A L'EQUILIBRE DU BUDGET, SERONT REPARTIES ENTRE LES COMMUNES AU PRORATA DU NOMBRE D'HABITANTS DE CHAQUE COMMUNE TEL QU'IL RESSORT DU DERNIER RECENSEMENT GENERAL OU COMPLEMENTAIRE DUMENT HOMOLOGUE.
ARTICLE 8 : LES FONCTIONS DE RECEVEUR SYNDICAL SONT EXERCEES PAR LE CHEF DE POSTE DE LA TRESORERIE DE FAUVILLE-EN-CAUX
Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du HAVRE et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet du Havre,
Gilles LAGARDE

18. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

18.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique

09-0100-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Belbeuf

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune de Belbeuf,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Belbeuf en date du 24 juillet 2008,

DECIDE :

Article 1 :
Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Belbeuf,

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les plans pourront être consultés à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 18 septembre 2008

Marie-Anne BACOT

09-0101-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Cléon

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune de Cléon,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Cléon en date du 10 mars 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Cléon,

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les plans pourront être consultés à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 06 octobre 2008

Marie-Anne BACOT

09-0102-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Rouen

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Madame la Députée-Maire de la commune de Rouen,

Vu l'accord de Madame la Députée-Maire de Rouen en date du 10 avril 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Députée-Maire de la commune de Rouen,

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les plans pourront être consultés à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 06 octobre 2008

Marie-Anne BACOT

09-0103-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Saint-Aubin-les-Elbeuf

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune de St Aubin-lès-Elbeuf,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de St Aubin-lès-Elbeuf en date du 28 mars 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial (uniquement au PK 218) au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de St Aubin-lès-Elbeuf,

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les plans pourront être consultés à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 06 octobre 2008

Marie-Anne BACOT

09-0104-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Tourville-la-Rivière

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune de Tourville-La-Rivière,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Tourville-La-Rivière en date du 26 mars 2008,

DECIDE :

Article 1 :
Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Tourville-La-Rivière,

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les plans pourront être consultés à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 06 octobre 2008

Marie-Anne BACOT

09-0109-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Elbeuf-sur-Seine

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 mars 2008 à Monsieur le Maire de la commune d'Elbeuf-sur-Seine,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 09 juillet 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial (uniquement au PK 218) au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Elbeuf-sur-Seine.

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le plan pourra être consulté à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 27 août 2008

Marie-Anne BACOT

09-0110-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Gouy

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune de Gouy,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Gouy en date du 05 juillet 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Gouy.

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le plan pourra être consulté à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 27 août 2008

Marie-Anne BACOT

09-0111-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune des Authieux sur le Port St Ouen,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune des Authieux sur le Port St Ouen en date du 11 juillet 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune des Authieux sur le Port St Ouen,

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Le plan pourra être consulté à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 27 août 2008

Marie-Anne BACOT

09-0112-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Orival

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune d'Orival,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune d'Orival en date du 21 juillet 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Orival.

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le plan pourra être consulté à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 27 août 2008

Marie-Anne BACOT

09-0113-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois - Amfreville-la-Mivoie

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2008 à Monsieur le Maire de la commune d'Amfreville-La-Mivoie,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune d'Amfreville-La-Mivoie en date du 25 février 2008,

DECIDE :

Article 1 :
La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Amfreville-La-Mivoie.

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Les plans pourront être consultés à :
la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, sise Pîtres – BP 8428 – 27108 VAL DE REUIL CEDEX

Fait à Paris le 06 octobre 2008

Marie-Anne BACOT

18.2. Division administration générale/défense

09-0069-Tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009

DECISION DU 7 JANVIER 2009

fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009

Réf. 2643/0800896/1215

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 modifiée (n°90-1168 du 29 décembre 1990);

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 37 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Voies navigables de France du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008, à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008 et à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.

DECIDE

Article 1er

Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Béthune, le 7 janvier 2009

Le directeur général

Signé

Thierry DUCLAUX

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »